

Assurance bâtiment

Informations aux clients et Conditions d'assurance (CA)



Bienvenue.

Vous trouverez ici des informations sur votre assurance bâtiment Migros. Le présent document contient des informations aux clients ainsi que d'autres conditions d'assurance importantes.

Vous trouverez des informations individuelles sur votre couverture d'assurance personnelle dans votre déclaration d'adhésion et dans votre attestation d'assurance.

Votre Migros Assurances

Toutes les informations sur l'assurance bâtiment Migros

A. Informations aux clients	4
Vue d'ensemble des principaux éléments de l'assurance bâtiment Migros	
B. Conditions d'assurance	7
B.1 Conditions communes d'assurance	8
B.2 Conditions générales d'assurance	12
B.3 Conditions applicables aux prestations de service	22
B.4 Définitions	24

A. Informations aux clients

Assurance bâtiment Migros

Les informations ci-après renseignent sur l'identité de l'assureur et sur les principaux éléments de l'assurance selon l'art. 3 de la loi sur le contrat d'assurance (LCA). Les droits et obligations concrets de la personne assurée découlent des Conditions d'assurance ci-après et, par analogie, des

Conditions générales d'assurance. Les dispositions légales s'appliquent pour le surplus.

INFORMATIONS SUR L'ASSUREUR

L'assureur est Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, Dufourstrasse 40, 9001 Saint-Gall (ci-après «Helvetia»).

OFFRE D'ASSURANCE ET RELATIONS CONTRACTUELLES

En tant que preneuse d'assurance et intermédiaire liée, la Banque Migros SA (ci-après «Banque Migros») a conclu un contrat d'assurance collective avec Helvetia.

La Banque Migros a externalisé certains services liés à son activité d'intermédiation à TONI Digital Insurance Solutions AG à Zurich (ci-après «TONI») (p. ex. gestion du contrat et du portefeuille).

Les déclarations et communications de la personne assurée en relation avec la présente assurance doivent être envoyées par courrier à Migros Assurances, Seefeldstrasse 5a, 8008 Zurich ou par e-mail à service@migros-versicherungen.ch, ou transmises par téléphone au numéro 058 561 58 58. Les communications d'Helvetia ou de la Banque Migros concernant le rapport d'assurance sont adressées par écrit ou par e-mail à la personne assurée. Toute responsabilité pour les dommages liés à l'utilisation de canaux de communication électroniques est exclue. Les informations sur les risques liés à la communication par voie numérique sont consultables sur Internet, sous www.helvetia.ch/protectiondesdonnees.

Helvetia répond envers les clients des négligences, erreurs ou renseignements inexacts de la Banque Migros ou de ses conseillers dans les rapports externes.

DROIT APPLICABLE, BASES DU CONTRAT

La présente assurance est régie par le droit suisse. Les bases du contrat sont constituées par la déclaration d'adhésion, les informations aux clients, les Conditions d'assurance ainsi que, par analogie, les Conditions générales d'assurance et la Confirmation d'assurance. Pour le surplus, c'est la loi fédérale sur le contrat d'assurance qui fait foi.

ASSURANCE CONTRE LES DOMMAGES OU ASSURANCE DE SOMMES

Les présentes assurances sont des assurances contre les dommages.

OBLIGATIONS LORS DE L'ADHÉSION À L'ASSURANCE

La personne assurée est soumise à l'obligation de déclarer selon l'art. 6 de la loi sur le contrat d'assurance (LCA) et est donc tenue de répondre de manière complète et correcte aux questions de la proposition (p. ex. sinistres antérieurs). Si la personne assurée a répondu de manière incomplète ou fautive à une question posée par écrit ou sous toute autre forme de texte, la Banque Migros est en droit, sur ordre d'Helvetia, d'exclure la personne assurée de l'assurance dans un délai de quatre semaines à compter de la connaissance de la réticence. Dans ce cas, l'obligation de prestation s'éteint également pour les sinistres déjà survenus, dans la mesure où le fait déclaré de manière incomplète ou fautive a influencé la surveillance ou l'étendue du sinistre. Si des prestations ont déjà été fournies, Helvetia peut en demander le remboursement.

DROIT DE RÉVOCATION

La personne assurée peut révoquer son adhésion à l'assurance par écrit ou sous toute autre forme de texte. Le délai de révocation est de 14 jours et commence à courir dès que la personne assurée a déclaré son adhésion. Le délai est respecté si la personne assurée communique sa révocation à la Banque Migros ou remet son avis de révocation à la poste le dernier jour du délai de révocation.

Une prime annuelle reste due lorsqu'un tiers lésé peut faire valoir de bonne foi des prétentions à l'encontre de l'assureur.

DÉBUT, DURÉE ET FIN DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE

L'ayant droit est la personne inscrite au registre foncier au moment du sinistre comme propriétaire de l'immeuble assuré selon l'attestation d'assurance (en cas de changement de propriétaire, cf. B.1 ch. 6).

Dès réception de la déclaration d'adhésion à la présente assurance, la Banque Migros remet une attestation d'assurance à la personne assurée.

Les dispositions convenues dans la déclaration d'adhésion et l'attestation d'assurance régissent la validité temporelle de la couverture d'assurance. La couverture d'assurance commence à la date indiquée dans l'attestation d'assurance.

La couverture d'assurance est valable pour la période indiquée dans l'attestation d'assurance. Elle est prolongée d'année en année à la fin de cette période, à moins que la personne assurée ne déclare au préalable sa sortie de l'assurance.

La sortie de l'assurance peut être communiquée par écrit ou sous toute autre forme de texte moyennant un préavis de 14 jours pour la fin d'un mois. Ce droit peut être exercé pour la première fois à l'expiration d'une année.

La résiliation du contrat d'assurance collective entre la Banque Migros et Helvetia entraîne l'exclusion de la personne assurée de l'assurance collective. Dans ce cas, la couverture d'assurance s'éteint à la prochaine échéance de la prime. Si la période entre la fin du contrat d'assurance collective et la prochaine échéance de la prime est inférieure à trois mois, la couverture d'assurance est prolongée de trois mois après la fin du contrat d'assurance collective. Une prime proportionnelle est due

pour la période comprise entre l'échéance de la prime et l'expiration de la couverture d'assurance prolongée.

EXCLUSION DU DROIT DE SORTIE EN CAS D'ADAPTATIONS LÉGALES

Si, en raison d'une prescription officielle, les taxes ou émoluments publics ou, dans l'assurance contre les dommages naturels réglementée par la loi, les primes, les franchises ou l'étendue de la couverture se modifient, le contrat est adapté pour la date déterminée par les autorités. Dans ce cas, il n'existe pas de droit de sortie.

Si le taux de prime légal est réduit pour l'assurance contre les dommages naturels, le taux de prime pour l'assurance incendie augmente simultanément du même montant.

INDEMNITÉ

La Banque Migros est indemnisée pour ses dépenses liées à l'intermédiation et au suivi de la clientèle. Le montant de l'indemnité comprise dans la prime d'assurance pour le suivi courant de la clientèle se situe entre 15 et 30 pour-cent par an. En donnant son accord à ce document, la personne assurée confirme qu'elle renonce, à l'égard de la Banque Migros, à la restitution de l'indemnité reçue par celle-ci.

LIBÉRATION DE LA BANQUE MIGROS DU SECRET BANCAIRE

La personne assurée prend connaissance du fait que la Banque Migros doit transmettre ses données personnelles à TONI, à Helvetia et à des tiers, et l'accepte. Comme la présente offre s'applique aux clients de la Banque Migros, les partenaires contractuels prennent connaissance du fait que la personne assurée est cliente de la Banque Migros. En acceptant les conditions d'assurance, la personne assurée consent à cette transmission de données et autorise la Banque Migros à renoncer au secret bancaire dans les limites prévues par cette transmission.

TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles collectées sur la personne assurée sont dignes de protection et leur collecte ainsi que leur traitement sont effectués dans le respect des dispositions de la loi fédérale sur la protection des données (LPD). Les catégories de données suivantes sont traitées dans ce cadre: données sur les prospects, données clients, données de santé et données des personnes lésées et formulant des prétentions. Les données résultant des documents contractuels ou de l'exécution du contrat sont utilisées pour la détermination de la prime, l'évaluation du risque, le traitement de cas d'assurance ainsi que pour l'établissement de statistiques et sont transmises dans la mesure nécessaire à des tiers en Suisse et à l'étranger.

En outre, la Banque Migros traite les données à des fins d'analyse et de marketing (p. ex. études de marché, analyses visant à améliorer les produits et les services et à proposer des offres d'assurance individuelles). Les données sont conservées sous forme électronique et/ou sur papier. Les données sont effacées dès que le traitement des données aux fins susmentionnées n'est plus nécessaire et qu'aucune disposition légale impérative ne prévoit une durée de conservation plus longue.

Les données sont traitées conformément à la «Déclaration relative à la protection des données» de la Banque Migros. De plus amples informations sur le traitement des données personnelles figurent dans la déclaration sur la protection des données de la Banque Migros à l'adresse <https://www.migrosbank.ch/fr/a-propos-de-nous/declaration-relative-protection-donnees.html>.

Helvetia peut consulter les données pour le règlement des sinistres ainsi que pour la vérification et le contrôle des effectifs du portefeuille. Helvetia et les tiers auxquels elle fait appel sont autorisés à se procurer auprès de la Banque Migros ou de tiers et à traiter les données nécessaires à l'exécution du contrat et au règlement des sinistres, en respectant les dispositions sur la protection des données. La personne assurée peut à tout moment demander la communication et la rectification de toute information la concernant. Les intérêts privés dignes de protection de la personne assurée ainsi que les intérêts publics prépondérants sont préservés; les données

personnelles qui sont collectées dans le cadre de la présente assurance et les données devant être fournies en cas de sinistre ne seront traitées par Helvetia ou par les tiers auxquels elle fait appel aux seules fins de la conclusion et de la gestion de l'assurance ainsi que du traitement et du règlement des sinistres. Les données sont collectées, traitées, conservées et détruites conformément aux dispositions légales applicables. Elles sont protégées contre tout accès illicite et contre les modifications non autorisées. En tant que personne concernée et personne assurée, le client de la banque a le droit de demander à la Banque Migros, à TONI ou à Helvetia des renseignements sur les données personnelles qui le concernent et de requérir la rectification, l'interdiction de traitement ou la destruction de ces données conformément aux dispositions légales. L'autorisation de traitement des données peut être révoquée en tout temps. Vous trouverez des informations complémentaires et à jour sur le traitement des données par Helvetia à l'adresse www.helvetia.ch/protectiondesdonnees.

Les informations sur la protection des données figurant sur les sites Internet susmentionnés peuvent faire l'objet de mises à jour. La version la plus récente, publiée sur le site Internet correspondant, fait foi.

B. Conditions d'assurance **pour l'assurance bâtiment Migros**

B.1 Conditions communes d'assurance	8
Obligations générales	8
Obligations pendant la durée du contrat	10
Obligations en cas de sinistre	11
Réduction de l'indemnité.....	11

B.1 Conditions communes d'assurance

Généralités		PS	BAT	RCI
1 Communications	Les ayants droit ne remplissent de manière juridiquement valable leur obligation de communiquer que s'ils font parvenir à la Banque Migros les communications qui leur incombent par écrit ou sous une autre forme de texte (p. ex. par e-mail)	▪	▪	▪
2 Paiement des primes	<p>Les primes consécutives sont payables d'avance pour chaque année d'assurance à la date fixée dans l'attestation d'assurance.</p> <p>Si la personne assurée ne s'est pas acquittée de son obligation de paiement dans les délais, elle est sommée par écrit, ou sous une autre forme de texte et à ses frais, d'effectuer le paiement dans les 14 jours après l'envoi de la sommation de payer. Si la sommation reste sans effet, la Banque Migros dispose d'un droit de compensation en ce qui concerne toutes les créances de la personne assurée envers la Banque Migros, y compris les créances résultant de dépôts d'épargne, pour les primes d'assurance ainsi que toutes les autres créances découlant de la présente assurance, quelle que soit l'échéance ou la monnaie.</p>	▪	▪	▪
3 Remboursement de la prime	<p>En cas de sortie anticipée de l'assurance collective, la prime n'est due que pour la période allant jusqu'à la sortie. Toutefois, la prime pour la période d'assurance en cours est due dans son intégralité lorsque</p> <ol style="list-style-type: none"> Helvetia fournit des prestations en cas de dommage total; en cas de dommage partiel, l'ayant droit quitte l'assurance collective et y a adhéré il y a moins d'un an. 	▪	▪	▪
4 Modification des dispositions contractuelles	<p>Helvetia peut exiger une adaptation des primes et des franchises pour des assurances en cours et ce, dès l'année d'assurance suivante.</p> <p>La Banque Migros peut également exiger des personnes assurées, à l'échéance de l'assurance ou avant la fin de chaque année d'assurance suivante, les adaptations des Conditions d'assurance (CG) demandées par Helvetia et ce, dès l'année d'assurance suivante.</p> <p>Les nouvelles dispositions contractuelles (adaptations des primes, des franchises et des conditions d'assurance) sont communiquées à la personne assurée par écrit ou sous toute autre forme de texte au plus tard 30 jours avant la fin de la période d'assurance en cours.</p> <p>Si la personne assurée n'est pas d'accord avec l'adaptation, elle peut faire usage de son droit de résiliation mensuel. Outre l'exclusion du droit de sortie en cas d'adaptations légales figurant dans les informations aux clients, il n'existe pas de droit de sortie dans les cas suivants</p> <ul style="list-style-type: none"> introduction ou modification de frais contractuels; adaptations consécutives à des changements dans la situation de risque (comme la déclaration des bases de calcul de primes variables); adaptation automatique des sommes d'assurance en fonction des variations de l'indice convenu (tel que l'indice du coût de la construction). 	▪	▪	▪
5 Résiliation à la suite d'un sinistre	<p>En cas de dommage partiel, après la survenance d'un dommage donnant droit à une indemnité:</p> <ol style="list-style-type: none"> l'ayant droit peut sortir de l'assurance collective dans les 14 jours à compter du moment où il a eu connaissance du versement de l'indemnité. la Banque Migros peut exclure l'ayant droit de l'assurance collective au plus tard au moment du versement de l'indemnité. <p>La couverture d'assurance s'éteint 4 semaines après que l'autre partie a été informée par écrit ou sous une autre forme de texte de sa sortie ou de son exclusion de l'assurance collective.</p>	▪	▪	▪

<p>6 Changement de propriétaire</p>	<p>En cas de vente de l'immeuble assuré, la personne assurée doit communiquer sans délai à la Banque Migros, par écrit ou sous une autre forme de texte, le nom et l'adresse de l'acquéreur.</p> <p>Si l'immeuble assuré change de propriétaire, la personne assurée est immédiatement exclue de l'assurance collective. La prime reste due jusqu'à la date de changement de propriétaire. Les éventuelles parts de primes payées au-delà de la date du transfert de propriété sont remboursées à la personne assurée pro rata temporis.</p> <p>En cas d'aliénation de l'immeuble, le contrat d'assurance collective accordé à l'acquéreur une couverture prévisionnelle jusqu'à la prochaine échéance de la prime, mais au moins pendant 60 jours. Si le nouveau propriétaire remplit les conditions d'adhésion, la Banque Migros adresse au nouveau propriétaire une offre d'adhésion à l'assurance collective. Si le nouveau propriétaire n'adhère pas au contrat d'assurance collective pendant la durée de la couverture prévisionnelle, la couverture d'assurance prend fin le dernier jour.</p>	<p>▪ ▪ ▪</p>
<p>7 Changement de lieu de résidence, resp. de domicile</p>	<p>Dans la mesure où une autre assurance responsabilité civile prend en charge le dommage, la couverture d'assurance de la présente police s'applique à titre subsidiaire (couverture de la différence de conditions et de sommes).</p> <p>L'assurance est valable en Suisse pendant la durée du déménagement et au nouveau domicile. En cas de transfert de domicile à l'étranger, l'exclusion automatique de l'assurance collective a lieu avec la prise de domicile à l'étranger. L'ayant droit peut sortir immédiatement de l'assurance collective, à sa demande. Tout changement de domicile ou de lieu de résidence doit être annoncé à la Banque Migros dans les 30 jours. La Banque Migros est en droit d'adapter la prime à la nouvelle situation.</p>	<p>▪</p>
<p>8 Adaptation de somme automatique</p>	<p>La somme d'assurance relative au bâtiment est adaptée périodiquement, à l'échéance de la prime, à l'évolution de l'indice du coût de la construction conformément aux dispositions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Dans les cantons avec une assurance incendie privée, l'indice global du coût de la construction zurichois est appliqué. Le dernier indice publié au 1er avril est déterminant. b. Dans les cantons avec un établissement cantonal d'assurance incendie, les indices du coût de la construction correspondant sont appliqués. L'indice fixé chaque année au 1er janvier par l'établissement cantonal d'assurance incendie sert de base. 	<p>▪</p>

Obligations pendant la durée du contrat		PS	BAT	RCI
9 Diligence	<p>Les personnes assurées sont tenues d'observer la diligence nécessaire et de prendre notamment les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées contre les risques assurés.</p> <p>Les erreurs, défauts et situations dangereuses qui pourraient entraîner un dommage ou dont la suppression a été demandée doivent être éliminés par la personne assurée à ses frais dans un délai raisonnable.</p>	▪	▪	▪
10 Entretien des conduites d'eau et protection contre le gel	Le preneur d'assurance est tenu de maintenir à ses frais, en bon état, les conduites d'eau, les installations et appareils qui y sont raccordés, de dégorgier les installations d'eau obstruées, ainsi que de prendre des mesures adéquates contre la congélation de l'eau. Aussi longtemps que le bâtiment ou les locaux ne sont pas utilisés, même temporairement, les conduites d'eau et autres installations et appareils qui y sont raccordés doivent être vidés. Il n'y a pas lieu de se conformer à cette obligation dans la mesure où le chauffage est maintenu en service et contrôlé de façon appropriée.			▪
11 Dispositions légales, directives et prescriptions des autorités, règles généralement reconnues en matière de construction	La personne assurée est tenue de veiller au respect des consignes de comportement prévues par les dispositions légales, des directives et prescriptions édictées par les autorités et la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA/SUVA) ainsi que des règles généralement reconnues en matière de construction (p. ex. SIA).			▪
12 Recours à un ingénieur du bâtiment	Si la statique du bâtiment à rénover est affectée lors de travaux de rénovation, un ingénieur du bâtiment doit être mandaté par écrit ou sous toute autre forme de texte pour la planification, l'exécution et la maîtrise d'ouvrage locale de l'ensemble du projet. De même, il faut convenir d'une collaboration directe entre l'architecte et l'ingénieur du bâtiment.	▪	▪	▪
13 Clarifications avant le début de la construction	Avant le début des travaux de construction (tels que des travaux de terrassement, d'excavation, de plantation de pilotis, de percement, de découpe, de fraisage, de compression, etc.), la personne assurée doit consulter les plans auprès des services compétents et se procurer des informations sur l'emplacement exact de toutes les conduites souterraines. Cette obligation est toutefois supprimée si les informations nécessaires ont été fournies à la personne assurée par les ingénieurs ou architectes participant aux travaux ou par la direction des travaux.	▪	▪	▪
14 Reprise en sous-oeuvre ou recoupage inférieur	Si un bâtiment voisin est repris en sous-oeuvre ou fait l'objet d'un recoupage inférieur, l'état des ouvrages voisins doit être consigné dans un procès-verbal avant le début des travaux.	▪		▪
15 Atteintes à l'environnement	<p>La personne assurée est tenue de garantir que</p> <ol style="list-style-type: none"> la production, le traitement, le ramassage, le dépôt, le nettoyage et l'élimination de substances dangereuses pour l'environnement s'effectuent dans le respect des dispositions fixées par la loi et les autorités; les installations utilisées pour ces activités, y compris les dispositifs de sécurité et d'alarme, sont entretenues et maintenues en exploitation selon les règles de l'art, en respectant les prescriptions techniques et légales, ainsi que celles édictées par les autorités; les décisions rendues par les autorités pour l'assainissement ou des mesures analogues sont exécutées dans les délais prescrits. 	▪		▪

Obligations en cas de sinistre

PS BAT RCI

16 Déclaration	<p>La personne assurée</p> <ul style="list-style-type: none"> a. informe aussitôt la Banque Migros en cas de sinistre. En cas de vol, d'utilisation frauduleuse d'un compte ou d'un téléphone portable, la personne assurée fait en outre une déclaration à la police et demande l'ouverture d'une enquête officielle; b. donne par écrit ou sous toute autre forme de texte tout renseignement permettant de justifier son droit à l'indemnité; c. permet de faire toute enquête utile et, sur demande, dresse un inventaire des choses existantes avant et après le sinistre et de celles qui ont été touchées par le dommage, en indiquant leur valeur; d. informe la Banque Migros immédiatement: <ul style="list-style-type: none"> • si des choses volées sont rapportées ou qu'elle obtient des nouvelles à leur sujet; • lorsqu'une procédure de faillite est ouverte contre elle; • lorsque les suites d'un cas de sinistre peuvent concerner l'assurance ou que des prétentions en responsabilité civile sont dirigées contre une personne assurée; • si, à la suite d'un cas de sinistre, une plainte auprès de l'autorité de police ou une plainte pénale est déposée contre la personne assurée, ou que le lésé fait valoir ses prétentions par voie judiciaire. 	<ul style="list-style-type: none"> • • •
17 Obligation d'assistance et de collaboration des assurés	<p>La personne assurée est tenue d'assister Helvetia et des tiers dans l'évaluation du dommage, la conduite de négociations et la défense contre des prétentions injustifiées ou excessives en leur fournissant tous les renseignements désirés sur l'affaire et en mettant à leur disposition tous les documents, décisions officielles et similaires ainsi que les autres moyens de preuves.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • • •
18 Interdiction d'apporter des changements	<p>Il est interdit d'apporter des changements qui pourraient rendre difficile ou impossible la détermination et l'évaluation du dommage, à moins qu'ils ne servent à diminuer le dommage ou ne soient apportés dans l'intérêt public.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • • •
19 Diminution du dommage	<p>Pendant et après le sinistre, le preneur d'assurance doit faire en sorte de conserver et sauver les choses assurées et de limiter le dommage et, à cet égard, se conformer aux éventuelles directives d'Helvetia.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • • •
20 Charge de la preuve	<p>Le preneur d'assurance doit prouver que les conditions de l'existence d'un événement assuré sont remplies. Il doit en outre justifier le montant du sinistre.</p> <p>La somme d'assurance ne constitue une preuve ni de l'existence ni de la valeur des choses assurées au moment de la survenance du cas de sinistre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • • •
21 Prétentions de tiers	<p>Sans l'accord préalable d'Helvetia, la personne assurée n'est pas autorisée à prendre position sur les prétentions du lésé. En particulier, elle n'est pas autorisée à effectuer des paiements, s'engager dans un procès, conclure une transaction, ni reconnaître de prétention d'aucune sorte. La personne assurée n'est pas non plus autorisée à céder les prétentions découlant de cette assurance à des personnes lésées ou à des tiers sans l'accord préalable d'Helvetia.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • •
22 Mesures immédiates en cas d'atteintes à l'environnement	<p>La personne assurée est tenue d'informer l'autorité compétente, d'alerter la population et de prendre des mesures de prévention ou de réduction des dommages.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • •

Réduction de l'indemnité

PS BAT RCI

23 Violation de l'obligation de déclarer et autres obligations	<p>En cas de violation d'obligations légales ou contractuelles de déclarer ou d'autres obligations, l'indemnité est réduite dans la mesure où la survenance ou l'étendue du dommage en a été influencée.</p> <p>L'exclusion de l'assurance collective pour une raison légale ou contractuelle demeure réservée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • • •
---	---	---

B.2 Conditions générales d'assurance

Assurance chose bâtiment	13
Incendie	13
Dommages naturels	13
Vol	13
Liquides et gaz	13
Bris de glaces	15
Tremblements de terre et éruptions volcaniques	15
All Risks	16
Assurance responsabilité civile bâtiment	19
Dommages corporels	19
Dommages matériels	19
Préjudices pécuniaires purs	19

Les conditions d'assurance (CGA) suivantes constituent la relation entre Helvetia et la Banque Migros en tant que preneur d'assurance et s'appliquent par analogie à la personne assurée.

Assurance chose bâtiment

Sont assurés		Incendie	Domages naturels	Vol	Liquides et gaz
<p>Vous souhaitez savoir quelle est votre couverture d'assurance? L'étendue des prestations et les sommes d'assurance sont indiquées dans votre police, conformément à ce que vous avez demandé.</p> <p>Les définitions des notions utilisées doivent être appliquées à titre complémentaire pour la détermination de la couverture d'assurance.</p>		<p>Destruction, détérioration ou disparition imputables aux événements suivants:</p> <p>B1 incendie, fumée (effet soudain et accidentel) et eau d'extinction;</p> <p>B2 foudre et surtension;</p> <p>B3 explosion, déflagration et implosion;</p> <p>B4 chute ou atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent ainsi que de météorites ou d'autres corps célestes;</p> <p>B5 ondes de choc provenant d'aéronefs qui volent à une vitesse supersonique;</p> <p>B6 dommages de roussissement et de carbonisation.</p>	<p>Destruction, détérioration ou disparition imputables aux événements suivants:</p> <p>C1 hautes eaux, inondations;</p> <p>C2 tempêtes (vent d'au moins 75 km/h qui renverse des arbres ou qui découvre des maisons dans le voisinage des choses assurées);</p> <p>C3 grêle;</p> <p>C4 avalanches;</p> <p>C5 pression de la neige;</p> <p>C6 éboulement de rochers et chute de pierres;</p> <p>C7 glissement de terrain.</p>	<p>Les dommages prouvés par des traces, par témoins ou de toute autre manière probante imputables aux événements suivants:</p> <p>D1 vol ou tentative de vol.</p>	<p>Destruction, détérioration ou disparition imputables aux événements suivants:</p> <p>E1 échappement de liquides et de gaz:</p> <p>a. d'installations de conduite et des équipements et appareils qui y sont raccordés;</p> <p>b. des fontaines d'agrément, des aquariums, des lits à eau, des bassins, des humidificateurs d'air;</p> <p>c. et la perte de liquides et de gaz qui en résulte;</p> <p>E2 eau de condensation d'installations et appareils de refroidissement;</p> <p>E3 eaux pluviales et eaux provenant de la fonte de neige ou de glace, qui ont pénétré dans le bâtiment à travers le toit ou par les chéneaux et tuyaux d'écoulement extérieurs ainsi que par des fenêtres, portes ou dispositifs d'éclairage zénithal fermés;</p> <p>E4 refolement à l'intérieur du bâtiment des eaux d'égouts et de l'eau provenant de nappes d'eau de ruissellement, eaux souterraines, de sources et d'infiltration;</p> <p>E5 installations de conduite gelées ou endommagées par le gel, citernes et réservoirs qui desservent l'exploitation assurée et/ou le bâtiment assuré, ainsi que les équipements, appareils et installations qui y sont raccordés; les frais de dégel de conduites gelées sont également assurés;</p> <p>E6 dommages causés par des parasites fongiques de tout genre ainsi que par la vermine, s'il est établi qu'ils ont été causés par un dégât d'eau assuré, signalé sans délai à Helvetia et qu'entre-temps aucune mesure de construction comme des transformations ou des extensions n'a été entreprise dans les locaux concernés.</p>
	Sous-assurance				
A1	Bâtiments	• Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police
A2	Couverture d'assurance complémentaire à l'établissement cantonal d'assurance des bâtiments	Assuré si mentionné dans la police	Assuré si mentionné dans la police	Valeurs pécuniaires dans des automates CHF 500	
A3	Parties du bâtiment qui ne sont pas assurées par l'établissement cantonal d'assurance des bâtiments	• CHF 20'000	CHF 20'000	CHF 20'000	CHF 20'000
A4	Frais de localisation, de dégagement et de réparation de conduites				
A4.1	Frais de localisation, de dégagement et de réparation de conduites en relation avec une rupture de conduite				Assuré si mentionné dans la police
A4.2	Frais de localisation sans relation avec une rupture de conduite				CHF 2'000
A5	Frais consécutifs ainsi que frais de prévention de dommages				
A5.1	a) frais consécutifs nécessaires b) frais fixes permanents c) valeurs artistiques et historiques d) renchérissement	20% de la somme d'assurance du bâtiment	20% de la somme d'assurance du bâtiment	20% de la somme d'assurance du bâtiment	20% de la somme d'assurance du bâtiment
A5.2	Frais pour des mesures de réduction des risques	CHF 5'000	CHF 5'000	CHF 5'000	CHF 5'000
A5.3	Frais consécutifs à des restrictions de reconstruction officielles	CHF 5'000	CHF 5'000	CHF 5'000	CHF 5'000
A5.4	Frais de changement de serrure	20% de la somme d'assurance du bâtiment	20% de la somme d'assurance du bâtiment	20% de la somme d'assurance du bâtiment CHF 1'000 en cas de vol sans usage de la violence	20% de la somme d'assurance du bâtiment
A5.5	Frais de prévention	CHF 5'000	CHF 5'000	CHF 5'000	CHF 5'000
A6	Aménagements extérieurs du bâtiment	CHF 10'000	CHF 10'000		
A7	Appareils et matériels	• CHF 5'000	CHF 5'000	CHF 5'000	CHF 5'000
A8	Perte de revenu locatif, perte de revenu ainsi que frais supplémentaires	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police

Ne sont pas assurés	Incendie	Dommmages naturels	Vol	Liquides et gaz
A9 les choses et frais qui sont assurés ailleurs ou doivent être assurés ailleurs;	B7 les dommages dus à l'action normale ou graduelle de la chaleur ou de la fumée;	C8 les dommages causés par des affaissements de terrain ou le mauvais état du terrain à bâtir;	D2 les dommages dus à la perte ou à l'égarement;	E7 les dommages, pour autant qu'ils doivent être pris en charge par un tiers qui en répond légalement ou contractuellement. Cette exclusion ne s'applique pas aux avances d'indemnisation;
A10 les dommages aux machines et installations qui sont directement la conséquence d'essais et d'expérimentations sur ces objets;	B8 les dégâts résultant du fonctionnement normal des installations de protection électriques telles que fusibles;	C9 les dommages causés par les mouvements de terrain dus à des travaux de terrassement, les eaux souterraines ainsi que la crue et le débordement de cours ou de nappes d'eau dont on sait par expérience qu'ils surviennent à intervalles plus ou moins proches ou éloignés;	D3 les dommages causés par des personnes qui vivent en ménage commun avec le preneur d'assurance ou qui sont à son service;	E8 les dommages survenant lors du remplissage et de la vidange ou lors de la révision d'installations de chauffage et de citernes, de production de chaleur et de froid;
A11 les frais supplémentaires consécutifs à des restrictions de reconstruction qui sont nécessaires au maintien de l'exploitation à son niveau probable pendant la durée de l'interruption;	B9 les dommages dus à une surtension qui ont été causés par un défaut à l'intérieur d'un appareil, d'une machine ou d'une installation (lesdits dommages d'exploitation);	C10 le glissement de la neige des toits;	D4 les dommages qui résultent du vandalisme, c'est-à-dire exclusivement des actes de malveillance et des dommages intentionnels aux choses assurées;	E9 les dommages causés par les eaux pluviales ainsi que la fonte de neige et de glace, lorsque l'eau a pénétré à l'intérieur du bâtiment par des fenêtres, portes, dispositifs d'éclairage zénithal et lucarnes ouverts ou par des ouvertures pratiquées dans le toit ainsi qu'en rapport direct avec de nouvelles constructions, transformations ou autres travaux;
A12 l'excavation et l'assèchement de fouilles, les travaux de planification, de remblaiement et d'aménagements extérieurs ainsi que les mesures spéciales prises afin de renforcer le terrain à bâtir;	B10 les dommages causés par des coups de bélier, la force centrifuge et d'autres phénomènes mécaniques;	C11 les dommages dus au refoulement des eaux de canalisation, sans égard à leur cause;	D5 les dommages consécutifs à un incendie, un événement naturel, des troubles intérieurs, un tremblement de terre et une éruption volcanique.	E10 les dommages causés à la façade du bâtiment (murs extérieurs y compris isolation ainsi que fenêtres, portes, etc.) et au toit (structure portante, revêtement du toit et isolation) par les eaux pluviales ainsi que par la fonte de neige ou de glace;
A13 les frais en rapport avec des sites contaminés	B11 les dommages consécutifs à un tremblement de terre et à une éruption volcanique ainsi que ceux dus à des troubles intérieurs.	C12 les dommages d'exploitation avec lesquels il faut compter au vu des expériences faites tels que les dommages consécutifs à des travaux de construction ou de génie civil, la construction de galeries, l'extraction de pierre, de gravier, de sable ou d'argile;		E11 les frais pour localiser, dégager, réparer ou remplacer ainsi que pour maçonner ou recouvrir les registres et les sondes géothermiques, les accumulateurs souterrains ainsi que les dispositifs similaires;
A14 les dommages résultant d'un entretien insuffisant (p. ex. joints défectueux, absence ou défaut de contrôle et d'entretien des installations de conduites d'eau) ou de l'omission de mesures de défense;		C13 les dommages causés par la grêle et la pression de la neige aux plantes et aux cultures, y compris les produits;		E12 le remplacement des conduites endommagées ainsi que le remplacement, la réparation et la remise en état des vannes et de la robinetterie, des appareils, installations, installations de chauffage, de citernes, de production de chaleur et de froid qui leur sont raccordés et qui sont la cause du dommage;
A15 les dommages dus à une construction défectueuse du bâtiment, à des erreurs dans l'exécution et la planification ainsi qu'à un défaut de matériau;		C14 les dommages causés par la pression de la neige et leurs conséquences, dans la mesure où la pression engendrée par la neige a seulement pour objet des tuiles ou d'autres matériaux de couverture, des cheminées, des chéneaux ou des tuyaux d'écoulement;		E13 les frais de dégel et de réparation de chéneaux et tuyaux d'écoulement extérieurs;
A16 les dommages à la suite de la modification de la structure de l'atome, sans égard à leur cause		C15 les dommages consécutifs à un tremblement de terre et à une éruption volcanique.		E14 les dommages causés aux installations frigorifiques par le gel produit artificiellement par ces installations;
A17 les dommages dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques artificielles sans égard à leur cause				E15 les dommages causés aux échangeurs thermiques, et/ou aux pompes à chaleur même à la suite du mélange d'eau avec d'autres liquides ou gaz à l'intérieur de ces systèmes;
A18 les dommages à la suite de vibrations causées par l'effondrement de cavités artificielles;				E16 les dommages causés à des tronçons de conduites, citernes et réservoirs par l'usure, la rouille et la corrosion;
A19 les dommages consécutifs aux événements de guerre et présentant le caractère d'opérations de guerre, aux violations de la neutralité, à une révolution, rébellion ou à un soulèvement, à moins que le preneur d'assurance prouve que le dommage ne présente aucun lien avec ces événements;				E17 l'échappement prévisible et conforme de liquides et de gaz;
A20 les dommages dus à des actes de terrorisme et aux mesures prises pour y remédier, à moins que le preneur d'assurance ne prouve que ce dommage ne présente aucun lien avec ces événements. L'exclusion ne s'applique pas si la somme d'assurance du bâtiment ne dépasse pas 10 millions de CHF par bâtiment;				E18 les dommages à des masses en fusion et vapeurs échappées ainsi que les frais pour éliminer l'origine du sinistre;
A21 les frais de changement de serrure pour les serrures qui ne peuvent pas être ouvertes avec les clés concernées;				E19 les dommages causés par un retrait permanent de chaleur trop élevé qui peut conduire au gel du système de sonde (p. ex. en raison d'un mauvais réglage de la pompe à chaleur ou d'une utilisation de séchage du bâtiment);
A22 sol et terrains, air et eaux souterraines.				E20 les dommages consécutifs à un incendie, à des événements naturels, des troubles intérieurs, un tremblement de terre et une éruption volcanique;
				E21 les frais, si les mesures sont prises sur ordre des autorités ou pour des raisons d'entretien (assainissement).

Validité temporelle (durée de la garantie)

- F1 L'obligation de verser des prestations pour la perte de revenu locatif, la perte de revenu et/ou les frais supplémentaires débute après la survenance du sinistre et s'applique pendant 24 mois au maximum.
- F2 L'obligation de verser des prestations pour des frais permanents et/ou le renchérissement débute après la survenance du sinistre et s'applique pendant 24 mois au maximum.

Assurance chose bâtiment

Sont assurés

Vous souhaitez savoir quelle est votre couverture d'assurance? L'étendue des prestations et les sommes d'assurance sont indiquées dans votre police, conformément à ce que vous avez demandé.

Les définitions des notions utilisées doivent être appliquées à titre complémentaire pour la détermination de la couverture d'assurance.

Sont assurés		Bris de glaces	
		G1	les dommages par bris et les dommages et frais consécutifs en résultant causés à: <ol style="list-style-type: none"> des bâtiments et parties intégrantes du bâtiment; des aménagements extérieurs du bâtiment; des appareils et matériels.
A23	Vitrages du bâtiment et d'aménagements extérieurs du bâtiment ainsi que les installations sanitaires		Assuré si mentionné dans la police
A24	Vitrages du bâtiment et d'aménagements extérieurs du bâtiment ainsi que les installations sanitaires des locaux utilisés en commun		Assuré si mentionné dans la police

Ne sont pas assurés

A25	les véhicules et remorques immatriculés, y compris leurs accessoires;
A26	les dommages dus à une construction défectueuse du bâtiment, à des erreurs dans l'exécution et la planification ainsi qu'à un défaut de matériau;
A27	les dommages à la suite de la modification de la structure de l'atome, sans égard à leur cause;
A28	les dommages dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques artificielles sans égard à leur cause;
A29	les dommages à la suite de vibrations causées par l'effondrement de cavités artificielles;
A30	les dommages consécutifs à des événements de guerre et présentant le caractère d'opérations de guerre, des violations de la neutralité, une révolution, rébellion ou un soulèvement, à moins que le preneur d'assurance prouve que le dommage ne présente aucun lien avec ces événements;
A31	les dommages dus à des actes de terrorisme et aux mesures prises pour y remédier, à moins que le preneur d'assurance ne prouve que ce dommage ne présente aucun lien avec ces événements. L'exclusion ne s'applique pas si la somme d'assurance du bâtiment ne dépasse pas 10 millions de CHF par bâtiment.

Bris de glaces

G2	les dommages causés aux verres creux, aux installations d'éclairage de toutes sortes et aux ampoules électriques;
G3	les dommages provenant de rayures et d'éclats de soudure p. ex. à la surface, au polissage ou à la peinture;
G4	les dommages qui se produisent lors de travaux sur les objets assurés, du déplacement ou de l'installation de vitrages, y compris les encadrements;
G5	les dommages aux équipements électriques et mécaniques, p. ex. des surfaces de cuisson en vitrocéram, des enseignes, des lanternes-réclames ou des cuvettes de WC automatiques;
G6	les dommages consécutifs à un incendie, à des événements naturels, à un tremblement de terre et une éruption volcanique.

Sont assurés

Vous souhaitez savoir quelle est votre couverture d'assurance? L'étendue des prestations et les sommes d'assurance sont indiquées dans votre police, conformément à ce que vous avez demandé.

Les définitions des notions utilisées doivent être appliquées à titre complémentaire pour la détermination de la couverture d'assurance.

Sont assurés		Tremblements de terre et éruptions volcaniques	
			Destruction, détérioration ou disparition imputables aux événements suivants: <ol style="list-style-type: none"> tremblements de terre: sont réputés tremblements de terre les secousses provoquées par des phénomènes tectoniques dans l'écorce terrestre; éruptions volcaniques: sont réputées éruptions volcaniques les phénomènes tels qu'écoulement de lave, pluie de cendres ou nuages gazeux formés par l'émission violente ou non de magma.
			Les dommages séparés dans le temps et dans l'espace qui surviennent dans les 168 heures après la première secousse ou éruption constituent un seul événement s'ils sont causés par la même cause atmosphérique ou tectonique.
A32	Bâtiments		Somme d'assurance selon la police
A33	Parties du bâtiment qui ne sont pas assurées par l'établissement cantonal d'assurance des bâtiments		CHF 20'000
A34	Frais consécutifs, aménagements extérieurs du bâtiment, appareils et matériels ainsi que prestations de construction		20% de la somme d'assurance du bâtiment
A34.1	a) frais consécutifs nécessaires b) frais fixes permanents c) valeurs artistiques et historiques d) renchérissement e) aménagements extérieurs du bâtiment f) appareils et matériels		
A34.2	Frais pour des mesures de réduction des risques		CHF 5'000
A34.3	Frais consécutifs à des restrictions de reconstruction officielles		CHF 5'000
A34.4	Prestations de construction à concurrence d'un coût de construction de CHF 200'000		CHF 200'000
A35	Perte de revenu locatif, perte de revenu ainsi que frais supplémentaires		Somme d'assurance selon la police

Ne sont pas assurés

A36	les choses et frais qui sont assurés ailleurs ou doivent être assurés ailleurs;
A37	les frais supplémentaires consécutifs à des restrictions de reconstruction qui sont nécessaires au maintien de l'exploitation à son niveau probable pendant la durée de l'interruption;
A38	l'excavation et l'assèchement de fouilles, les travaux de planification, de remblaiement et d'aménagements extérieurs ainsi que les mesures spéciales prises afin de renforcer le terrain à bâtir;
A39	les frais en rapport avec des sites contaminés;
A40	les dommages dus à une construction défectueuse du bâtiment, à des erreurs dans l'exécution et la planification ainsi qu'à un défaut de matériau;
A41	les dommages à la suite de la modification de la structure de l'atome, sans égard à leur cause;
A42	les dommages dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques artificielles sans égard à leur cause;
A43	les dommages consécutifs aux événements de guerre ou présentant le caractère d'opérations de guerre, aux violations de la neutralité, à une révolution, rébellion ou un soulèvement, à moins que le preneur d'assurance prouve que le dommage ne présente aucun lien avec ces événements;
A44	sol et terrains, air et eaux souterraines.

Tremblements de terre et éruptions volcaniques

H3	les vibrations causées par l'effondrement de cavités artificielles. En cas de doute, la décision revient au Service Sismologique Suisse;
H4	les dommages consécutifs à des tremblements de terre artificiels. Cette exclusion ne s'applique pas aux avances d'indemnisation.

Validité temporelle (durée de la garantie)

I1	L'obligation de verser des prestations pour la perte de revenu locatif, la perte de revenu et/ou les frais supplémentaires débute après la survenance du sinistre et s'applique pendant 24 mois au maximum.
I2	L'obligation de verser des prestations pour des frais permanents et/ou le renchérissement débute après la survenance du sinistre et s'applique pendant 24 mois au maximum.

Assurance chose bâtiment

Sont assurés

All Risks

Destruction, détérioration ou disparition suite à un événement soudain et imprévu pendant la durée du présent contrat.

	Collision	Exploitation	Accidents de construction	Couvertures élargies	Risques non mentionnés
<p>Vous souhaitez savoir quelle est votre couverture d'assurance? L'étendue des prestations et les sommes d'assurance sont indiquées dans votre police, conformément à ce que vous avez demandé.</p> <p>Les définitions des notions utilisées doivent être appliquées à titre complémentaire pour la détermination de la couverture d'assurance.</p>	J1 dommages de collision: dommages causés par des bris, fissures ou déformations consécutifs à une influence violente extérieure, en particulier par: a. un choc ou une collision, un renversement, une chute ou un enlèvement; b. un choc extérieur accidentel de choses qui font l'objet du procédé de travail, ou des parties de la chose assurée elle-même.	K1 dommages d'exploitation: dommages causés par des bris, fissures ou déformations consécutifs à une influence interne; K2 dommages causés par des erreurs de manipulation.	L1 accidents de construction soudains et imprévus pendant la période de construction; L2 dommages causés par des actes de sprayage et de vandalisme aux bâtiments et aux parties de l'ouvrage sur lesquels est exécuté un travail de construction assuré par ce contrat, pour autant qu'ils ne sont pas couverts par un travail subséquent prévu (p.ex. crépis, lambris, etc.). Sont également assurés les dommages causés par des troubles intérieurs.. Sont assurés les dommages qui, selon les normes SIA, vont à la charge du maître de l'ouvrage, des architectes, ingénieurs et directeurs de chantier, ainsi que des entrepreneurs participant à la construction de l'ouvrage et de leurs sous-traitants, dans la mesure où leurs prestations sont comprises dans la somme d'assurance.	M1 troubles intérieurs: actes de violence dirigés contre des personnes et des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue. Les dommages dus à des actes de pillage en relation directe avec des troubles intérieurs sont également assurés; M2 actes de malveillance: toute détérioration ou destruction intentionnelle de choses assurées. Les dommages provoqués intentionnellement lors de grèves et de lock-out sont également assurés; M3 fuite d'eau d'installations sprinkler automatiques: liquides et gaz s'écoulant d'une façon imprévue, soudaine et accidentelle d'une installation sprinkler reconnue; M4 collision de véhicules: choc causé par des véhicules à moteur, des remorques ou des moyens de transport guidés M5 effondrement de bâtiments: effondrement de bâtiments et de parties intégrantes du bâtiment; M6 contamination radioactive: mise hors d'usage de choses assurées due à une contamination imprévue et soudaine de l'aire d'exploitation par des substances radioactives; M7 dommages causés par des fouines, des rongeurs, des insectes et des animaux sauvages.	N1 risques non mentionnés
Sous-assurance					
A45 Bâtiments	• Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police
A46 Parties du bâtiment qui ne sont pas assurées par l'établissement cantonal d'assurance des bâtiments	• CHF 20'000	CHF 20'000	CHF 20'000	CHF 20'000	CHF 20'000
A47 Frais consécutifs, aménagements extérieurs du bâtiment, appareils et matériels ainsi que prestations de construction					
A47.1 a) frais consécutifs nécessaires b) frais fixes permanents c) valeurs artistiques et historiques d) renchérissement e) aménagements extérieurs du bâtiment f) appareils et matériels	20% de la somme d'assurance du bâtiment	20% de la somme d'assurance du bâtiment	20% de la somme d'assurance du bâtiment	20% de la somme d'assurance du bâtiment	20% de la somme d'assurance du bâtiment
A47.2 Frais pour des mesures de réduction des risques	CHF 5'000	CHF 5'000	CHF 5'000	CHF 5'000	CHF 5'000
A47.3 Frais consécutifs à des restrictions de reconstruction officielles	CHF 5'000	CHF 5'000	CHF 5'000	CHF 5'000	CHF 5'000
A47.4 Prestations de construction à concurrence d'un coût de construction de CHF 200'000			CHF 200'000		
A48 Perte de revenu locatif, perte de revenu ainsi que frais supplémentaires	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police		Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police

Ne sont pas assurés	Collision	Exploitation	Accidents de construction	Couvertures élargies	Risques non mentionnés
A49 les choses et frais qui sont assurés ailleurs ou doivent être assurés ailleurs;	J2 les choses et frais qui sont susceptibles d'être assurés selon B-H et K-N sous le titre «Sont assurés» ou sont exclus sous le titre «Ne sont pas assurés»;	K3 les choses et frais qui sont susceptibles d'être assurés selon B-J et L-N sous le titre «Sont assurés» ou sont exclus sous le titre «Ne sont pas assurés». Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages dus à une surtension qui ont été causés par un défaut à l'intérieur d'un appareil, d'une machine ou d'une installation (lesdits dommages d'exploitation);	L3 les choses et frais qui sont susceptibles d'être assurés selon B-K, M et N sous le titre «Sont assurés» ou sont exclus sous le titre «Ne sont pas assurés». Cette exclusion ne s'applique pas aux prestations de construction en cas de dommages résultant des dangers cités aux art. D-F	M8 les choses et frais qui sont susceptibles d'être assurés selon B - L et N sous le titre «Sont assurés» ou sont exclus sous le titre «Ne sont pas assurés». Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés par des actes de vandalisme;	N2 les choses et frais qui sont susceptibles d'être assurés selon B - M sous le titre «Sont assurés» ou sont exclus sous le titre «Ne sont pas assurés»;
A50 les dommages aux machines et installations qui sont directement la conséquence d'essais et d'expérimentations sur ces objets;	J3 les dommages qui sont causés:	K4 les dommages dont répondent légalement ou contractuellement le fabricant ou le vendeur en tant que tels ou l'entreprise de réparation, de montage ou de maintenance;	L4 les dommages causés par des conditions météorologiques normales, dont il faut tenir compte en fonction des saisons et des conditions locales, sans égard à des causes contributives (par exemple, des défauts de conception ou d'exécution, le manque de coordination, le manque de mesures de protection).	M9 les objets en cours de construction, de transformation ou de montage, sauf si le preneur d'assurance prouve que le dommage n'a aucun rapport avec ces activités;	N3 les fondations, routes, chemins, tunnels, ponts, barrages, docks, bassins portuaires, digues, silos, pipelines, fontaines, bassins et canaux ainsi que les conduites, pour autant qu'elles ne servent pas uniquement au bâtiment.
A51 les dommages dus à un affaissement, une fissuration, un rétrécissement et un allongement de bâtiments et de parties de bâtiments;	a. sans action extérieure violente (dommages d'exploitation internes, p. ex. manque d'eau, d'huile, de carburant ou d'un autre moyen de fonctionnement, gel, sollicitation excessive, court-circuit, admission de corps étrangers)	K5 les frais engagés pour remédier à des défauts (exécution ou planification défectueuse);	L5 les frais de toute nature qui ne sont pas prévus dans les coûts de construction assurés, mais devenus nécessaires avant ou après un dommage (par exemple frais de soutènement, d'ancrage ou de remblayage supplémentaires, toitures provisoires, protections de murs mitoyens, mesures de protection contre les inondations, les détournements de canalisations, etc.);	M10 les dommages dus à une construction défectueuse du bâtiment, à des erreurs dans l'exécution et la planification ainsi qu'à un défaut de matériau.	
A52 les frais supplémentaires consécutifs à des restrictions de reconstruction qui sont nécessaires au maintien de l'exploitation à son niveau probable pendant la durée de l'interruption;	b. par l'influence contraignante de l'exploitation conforme d'une chose assurée (p. ex. usure, etc.)	K6 les objets en construction, en voie de transformation ou de montage jusqu'à réception;	L6 les travaux de terrassement, à l'exception:	En cas d'actes de malveillance:	
A53 les dommages à des choses lors du chargement et du déchargement ainsi que pendant le transport;	Toutefois, si de tels événements causent des endommagements ou destructions imprévus et soudains consécutifs à une action extérieure violente, ces dommages consécutifs sont assurés	K7 les dommages causés par un retrait permanent de chaleur trop élevé qui peut conduire au gel du système de sonde (p. ex. en raison d'un mauvais réglage de la pompe à chaleur ou d'une utilisation de séchage du bâtiment);	a. des excavations nécessaires pour les rénovations de façades	M11 les dommages causés par le personnel de l'entreprise ou des tiers occupés dans l'entreprise, dans la mesure où ces dommages n'ont pas de rapport avec une grève ou un lock-out	
A54 l'excavation et l'assèchement de fouilles, les travaux de planification, de remblaiement et d'aménagements extérieurs ainsi que les mesures spéciales prises afin de renforcer le terrain à bâtir;		K8 les frais consécutifs et frais supplémentaires pour les sondes géothermiques ou pour les registres géothermiques enterrés sous des dalles de sol, qui ne sont plus accessibles	b. des travaux d'excavation en lien avec des conduites de distribution et d'évacuation (conduites d'eau, d'eaux usées, de gaz, d'électricité et de télécommunication).	M12 la disparition de biens meubles.	
A55 les frais en rapport avec des sites contaminés;			L7 Cette énumération est exhaustive; les frais engagés pour remédier à des défauts (exécution ou planification défectueuse).	En cas de fuite d'eau d'installations sprinkler automatiques:	
A56 les dommages par suite d'insuffisance d'entretien ou d'omission de mesures de défense			L8 les dépenses en vue d'éliminer les défauts esthétiques, même s'ils sont la conséquence d'un dommage donnant droit à indemnité;	M13 les dommages à l'installation d'extinction elle-même;	
A57 les dommages à la suite de la modification de la structure de l'atome, sans égard à leur cause;			L9 les dommages qui doivent être supportés par l'assurance responsabilité civile d'un participant à la construction qui, lui aussi, est couvert par l'assurance travaux de construction. Cette exclusion ne s'applique pas aux avances d'indemnisation.	M14 les dommages à l'installation d'extinction survenant lors d'essais de pression, de travaux de révision, de contrôle et d'entretien;	
A58 les dommages dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques artificielles sans égard à leur cause;				M15 les dommages à l'installation d'extinction survenant lors de travaux de construction ou de réparation.	
A59 les dommages à la suite de vibrations causées par l'effondrement de cavités artificielles;				En cas de collision de véhicules:	
A60 les dommages consécutifs aux événements de guerre ou présentant le caractère d'opérations de guerre, aux violations de la neutralité, à une révolution, rébellion ou un soulèvement, à moins que le preneur d'assurance prouve que le dommage ne présente aucun lien avec ces événements;				M16 les dommages couverts par une assurance responsabilité civile obligatoire. Cette exclusion ne s'applique pas aux avances d'indemnisation;;	
A61 les dommages dus à des actes de terrorisme et aux mesures prises pour y remédier, à moins que le preneur d'assurance ne prouve que ce dommage ne présente aucun lien avec ces événements. L'exclusion ne s'applique pas si la somme d'assurance du bâtiment ne dépasse pas 10 millions de CHF par bâtiment;				M17 les dommages aux véhicules (y compris le chargement), impliqués dans l'événement dommageable.	
A62 les données numériques et logiciels (à l'exception des systèmes d'exploitation et du firmware qui font partie intégrante des objets assurés);				En cas de contamination radioactive	
A63 les dommages ou les pertes affectant les systèmes d'exploitation / firmware et qui ne sont pas la conséquence directe d'une détérioration physique, d'une destruction ou de la perte du support de données sur lequel les systèmes d'exploitation / firmware étaient mémorisés				M18 les dommages causés par des réacteurs nucléaires, des combustibles nucléaires ou autres substances nucléaires;	
A64 sol et terrains, air et eaux souterraines.				M19 les dommages pouvant donner lieu à une demande d'indemnisation en vertu de la réglementation fédérale sur la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire;	
				M20 les frais d'élimination de la cause entraînant une contamination radioactive.	
				En cas de dommages causés par des fourmes, des rongeurs, des insectes et des animaux sauvages:	
				M21 les dommages causés par des nuisibles du bois. Cette exclusion ne s'applique pas pour les capricornes des maisons, les petites vrillettes (ver du bois) ou grosses vrillettes;	
				M22 les dommages causés par des larves ainsi que par des mauvaises récoltes;	
				M23 les frais de repérage, de lutte et d'élimination des fourmes, des rongeurs, des insectes et des animaux sauvages.	

Ne sont pas assurés	Collision	Exploitation	Accidents de construction	Couvertures élargies	Risques non mentionnés
			<p>L10 les dommages dus à</p> <ul style="list-style-type: none"> a. une simple absence d'étanchéité ou à la perméabilité du béton ou d'un joint éventuel; b. une éventuelle absence d'étanchéité des canaux et conduites ainsi qu'à des déviations par rapport au tracé prévu (à l'horizontal et la verticale), dans la mesure où un mouvement de terrain imprévisible et soudain n'en est pas la cause; c. des formations de fissures de tous types, notamment en cas d'étanchéité altérée des fissures qui rendent indispensable l'assainissement d'une partie de l'ouvrage pour des raisons statiques sont toutefois assurés; <p>L11 les dommages aux canalisations et conduites vides, pour lesquels, selon les obligations, les investigations et sondages impératifs afin de déterminer leur emplacement ont été omis, ainsi que les dommages consécutifs en résultant.</p>		

Validité temporelle (durée de la garantie)

- O1 L'obligation de verser des prestations pour la perte de revenu locatif, la perte de revenu et/ou les frais supplémentaires débute après la survenance du sinistre et s'applique pendant 24 mois au maximum.
- O2 L'obligation de verser des prestations pour des frais permanents et/ou le renchérissement débute après la survenance du sinistre et s'applique pendant 24 mois au maximum.

Assurance responsabilité civile bâtiment

Est assurés	Dommages corporels	Dommages matériels	Préjudices pécuniaires purs
<p>Vous souhaitez savoir quelle est votre couverture d'assurance? L'étendue des prestations et les sommes d'assurance sont indiquées dans votre police, conformément à ce que vous avez demandé.</p> <p>Les définitions des notions utilisées doivent être appliquées à titre complémentaire pour la détermination de la couverture d'assurance..</p>	<p>P1 les prétentions en dommages-intérêts formulées par des tiers contre les personnes assurées en vertu des dispositions légales régissant la responsabilité civile en cas de mort, blessure ou autres atteintes à la santé;</p> <p>P2 les frais pour la défense contre les prétentions injustifiées</p> <p>P3 les préjudices pécuniaires sont également assurés s'ils découlent d'un dommage corporel assuré</p>	<p>Q1 les prétentions en dommages-intérêts formulées par des tiers contre les personnes assurées en vertu des dispositions légales régissant la responsabilité civile en cas de destruction, détérioration ou perte de choses;</p> <p>Q2 les frais pour la défense contre les prétentions injustifiées;</p> <p>Q3 les préjudices pécuniaires sont également assurés s'ils découlent d'un dommage matériel assuré causé au lésé</p> <p>La mort, la blessure ou toute autre atteinte à la santé d'animaux ainsi que leur perte sont assimilées à des dommages matériels.</p> <p>L'atteinte à la fonctionnalité d'une chose sans qu'il y ait d'atteinte à sa substance ne constitue pas un dommage matériel.</p>	<p>R1 les prétentions en dommages-intérêts formulées par des tiers contre les personnes assurées en vertu des dispositions légales régissant la responsabilité civile en cas de préjudices pécuniaires (dommages estimables en espèces) qui ne découlent ni d'un dommage corporel assuré ni d'un dommage matériel assuré causé au lésé;</p> <p>R2 les frais pour la défense contre les prétentions injustifiées</p>
A65 La responsabilité civile découlant de l'assurance de base			
A65.1 a) découlant de l'état ou de l'entretien des objets assurés; b) résultant de l'exercice des droits de propriété en rapport avec les objets assurés; c) résultant de la propriété des installations et équipements faisant partie des objets assurés.	Somme d'assurance CHF 10 Mio.	Somme d'assurance CHF 10 Mio.	
A65.2 Frais de prévention de sinistres pour les frais de prévention de sinistres, c.-à-d. lorsqu'à la suite d'un événement imprévu, la survenance d'un dommage corporel ou matériel assuré est imminente, la couverture d'assurance s'étend également aux frais incombant selon la loi à une personne assurée et qui sont dus aux mesures immédiates adéquates prises pour écarter ce danger (frais de prévention de sinistres), mais pas aux mesures prises après la mise à l'écart du danger.			Somme d'assurance CHF 10 Mio.
A65.3 Atteinte à l'environnement pour des dommages corporels et matériels impliquant une atteinte à l'environnement, lesquels sont en rapport avec les objets assurés, dans la mesure où ils résultent d'un événement soudain et imprévu qui nécessite en outre la prise de mesures immédiates telles que l'annonce aux autorités compétentes, l'alerte de la population, la prise de mesures de prévention ou de mesures propres à restreindre le dommage.	Somme d'assurance CHF 10 Mio.	Somme d'assurance CHF 10 Mio.	Les frais de prévention incombant au preneur d'assurance sont également assurés (dans le cadre de la somme d'assurance convenue pour les dommages corporels et matériels)
En outre, la corrosion ou l'oxydation d'installations dans lesquelles sont entreposées des substances dommageables pour le sol et les eaux, telles que des combustibles liquides inflammables, carburants, acides, produits basiques ou autres produits chimiques (à l'exception des eaux usées et autres déchets industriels), est assimilée à un événement unique et soudain au sens de l'alinéa précédent.			
Sont considérés comme installations au sens précité les citernes ou les récipients analogues (bassins, cuves, etc.), à l'exclusion des récipients mobiles) et les conduites, y compris les installations en faisant partie (clause Carburant).			
A65.4 Responsabilité civile du maître de l'ouvrage du preneur d'assurance en tant que maître d'ouvrage pour des dommages aux biens-fonds, bâtiments et autres ouvrages tiers par des travaux de démolition, terrassement ou construction, pour des ouvrages de construction jusqu'à un prix de construction de CHF 200'000. Le prix de construction qui s'applique est celui du code des frais de construction, chapitres 1 à 4, taxe sur la valeur ajoutée et honoraires inclus	Somme d'assurance CHF 10 Mio.	Somme d'assurance CHF 10 Mio.	
Dans la mesure où une autre assurance responsabilité civile prend en charge le dommage, la couverture d'assurance de la présente police s'applique à titre subsidiaire (couverture de la différence de conditions et de sommes).			
A65.5 Utilisation de véhicules à moteur, vélos et remorques pour les dommages en tant que détenteur et résultant de l'utilisation de véhicules à moteur et de vélos ainsi que de remorques et de véhicules remorqués par ceux-ci, qui servent à l'entretien des objets assurés ainsi que des terrains y afférents et qui surviennent lors de travaux d'entretien, dans la mesure où le code de la route suisse ne prescrit pas d'assurance obligatoire.	Somme d'assurance CHF 10 Mio.	Somme d'assurance CHF 10 Mio.	
A65.6 Protection juridique dans une procédure pénale, de surveillance et administrative Si, à la suite d'un événement assuré relevant de la responsabilité civile du bâtiment, une procédure disciplinaire, de surveillance, administrative ou pénale, qui peut avoir une incidence sur les prestations d'Helvetia, est introduite par les autorités compétentes, Helvetia prend à sa charge les dépenses occasionnées à la personne assurée (par exemple les honoraires d'avocat, les dépenses, les frais d'expertise et de tribunal, les indemnités allouées aux parties civiles pour leurs frais d'intervention au pénal) ainsi que les frais mis à la charge de la personne assurée dans le cadre de la procédure.			Somme d'assurance CHF 250'000
Dans la mesure où une autre assurance couvre les dépenses selon le paragraphe ci-dessus, la couverture d'assurance de la présente police s'applique à titre subsidiaire (couverture de la différence de conditions et de somme).			

Assurance responsabilité civile bâtiment

Est assurés	Dommages corporels	Dommages matériels	Préjudices pécuniaires purs
<p>Vous souhaitez savoir quelle est votre couverture d'assurance? L'étendue des prestations et les sommes d'assurance sont indiquées dans votre police, conformément à ce que vous avez demandé.</p> <p>Les définitions des notions utilisées doivent être appliquées à titre complémentaire pour la détermination de la couverture d'assurance.</p>	<p>P1 les prétentions en dommages-intérêts formulées par des tiers contre les personnes assurées en vertu des dispositions légales régissant la responsabilité civile en cas de mort, blessure ou autres atteintes à la santé;</p> <p>P2 les frais pour la défense contre les prétentions injustifiées;</p> <p>P3 les préjudices pécuniaires sont également assurés s'ils découlent d'un dommage corporel assuré.</p>	<p>Q1 les prétentions en dommages-intérêts formulées par des tiers contre les personnes assurées en vertu des dispositions légales régissant la responsabilité civile en cas de destruction, détérioration ou perte de choses;</p> <p>Q2 les frais pour la défense contre les prétentions injustifiées</p> <p>Q3 les préjudices pécuniaires sont également assurés s'ils découlent d'un dommage matériel assuré causé au lésé</p> <p>La mort, la blessure ou toute autre atteinte à la santé d'animaux ainsi que leur perte sont assimilées à des dommages matériels.</p> <p>L'atteinte à la fonctionnalité d'une chose sans qu'il y ait d'atteinte à sa substance ne constitue pas un dommage matériel..</p>	<p>R1 les prétentions en dommages-intérêts formulées par des tiers contre les personnes assurées en vertu des dispositions légales régissant la responsabilité civile en cas de préjudices pécuniaires (dommages estimables en espèces) qui ne découlent ni d'un dommage corporel assuré ni d'un dommage matériel assuré causé au lésé</p> <p>R2 les frais pour la défense contre les prétentions injustifiées</p>
Dispositions particulières applicables à la copropriété, la propriété par étage et la propriété commune			
A65.7 la responsabilité civile en tant que propriétaires d'objets assurés constitués en copropriété ou en propriété	Somme d'assurance CHF 10 Mio.	Somme d'assurance CHF 10 Mio.	
A65.8 la responsabilité civile en tant que propriétaires par étage à l'égard de la communauté de propriétaires pour les dommages causés à des parties communes du bâtiment et à des bien-fonds		Somme d'assurance CHF 10 Mio.	
Dans la mesure où une autre assurance responsabilité civile prend en charge le dommage, la couverture d'assurance de la présente police s'applique à titre subsidiaire (couverture de la différence de conditions et de sommes).			
A65.9 la responsabilité civile en tant que communauté de propriétaires à l'égard du propriétaire par étage individuel pour les dommages à des parties communes du bâtiment et à des bien-fonds	Somme d'assurance CHF 10 Mio.	Somme d'assurance CHF 10 Mio.	
A65.10 la responsabilité civile en tant que propriétaire par étage à l'égard d'un autre propriétaire par étage pour les dommages dont la cause est attribuable à des parties déterminées du bâtiment faisant l'objet du droit exclusif	Somme d'assurance CHF 10 Mio.	Somme d'assurance CHF 10 Mio.	
Dans la mesure où une autre assurance responsabilité civile prend en charge le dommage, la couverture d'assurance de la présente police s'applique à titre subsidiaire (couverture de la différence de conditions et de sommes).			

Ne sont pas assurées les prétentions

<p>A66 résultant de dommages:</p> <p>a. du preneur d'assurance;</p> <p>b. qui atteignent la personne du preneur d'assurance (p. ex. perte de soutien);</p> <p>c. de personnes vivant en ménage commun avec l'assuré civilement responsable;</p> <p>A67 fondées sur une responsabilité civile contractuelle plus étendue que celle prévue par les dispositions légales ainsi que celle dérivant de l'inexécution d'obligations d'assurances légales ou contractuelles;</p> <p>A68 pour les dommages dont la survenance était considérée comme hautement probable par les personnes assurées ou délibérément acceptée par celles-ci. Il en va de même pour les dommages auxquels il fallait s'attendre avec une grande probabilité en raison du choix d'une certaine méthode de travail visant à réduire les coûts ou à accélérer le travail ou à éviter des dommages pécuniaires;</p> <p>A69 décolant de dommages aux biens-fonds, bâtiments et autres ouvrages par des travaux de démolition, de terrassement ou de construction, émises à l'encontre du preneur d'assurance en sa qualité de maître d'ouvrage (réserves A65.4);</p> <p>A70 décolant de sinistres en rapport avec une atteinte à l'environnement</p> <p>a. si des mesures au sens précité ont été déclenchées uniquement à la suite de plusieurs événements similaires quant à leurs effets (tels que l'infiltration goutte à goutte et occasionnelle de substances dommageables dans le sol, l'écoulement répété de substances liquides hors de récipients mobiles), alors qu'elles n'auraient pas été nécessaires pour un événement unique de cette nature;</p> <p>b. s'il s'agit de dommages à l'environnement à proprement dits, c'est-à-dire les dommages aux choses qui ne sont pas des biens protégés par une disposition légale individuelle;</p> <p>c. s'il s'agit de sites contaminés;</p> <p>d. par des installations de stockage, de traitement, d'acheminement ou d'élimination de déchets, autres résidus ou matériaux de recyclage dans la mesure où le preneur d'assurance est propriétaire de ces installations ou que celles-ci sont exploitées par lui ou pour son compte. Cette exclusion ne s'applique pas aux installations appartenant à l'entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> - et servant au compostage ou à l'entreposage intermédiaire de courte durée de résidus ou autres déchets; - à l'épuration ou au traitement préalable des eaux usées; <p>e. qui sont la conséquence d'une inobservation fautive de prescriptions légales ou officielles;</p> <p>A71 décolant de dommages causés à des installations de stockage, de traitement, d'acheminement ou d'élimination de déchets, autres résidus ou matériaux de recyclage par des matières apportées par l'assuré. Cette disposition ne s'applique pas aux prétentions concernant les dommages aux installations d'épuration et de traitement préalable des eaux usées;</p> <p>A72 les prétentions pour des dommages dus à l'effet des radiations ionisantes et des rayons laser;</p> <p>A73 pour tous les dommages causés dans le contexte de la commission intentionnelle d'un crime ou d'un délit au sens du Code pénal suisse, ainsi que les prétentions en lien avec les conséquences de voies de fait;</p> <p>A74 la responsabilité civile en tant que détenteur et/ou résultant de l'utilisation de véhicules terrestres, nautiques ou aériens ainsi que de cycles immatriculés, ou employés de manière illicite (p. ex. utilisation sans permis de conduire valable), ou encore utilisés pour des courses qui ne sont pas permises par les autorités;</p> <p>A75 décolant de dommages nucléaires au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire ainsi que les frais s'y rapportant;</p> <p>A76 pour la responsabilité civile en cas de dommages;</p> <ul style="list-style-type: none"> - en rapport avec le diéthylstilbestrol (DES), la 8-hydroxyquinoléine / SMON, la fluoxétine et les produits amaigrissants (fenfluramine / phentermine, dexfenfluramine / phentermine); - en lien avec l'urée-formaldéhyde; - qui sont directement ou indirectement causés par l'amiante ou des matières qui contiennent de l'amiante ou qui sont en rapport avec celles-ci; <p>A77 décolant de dommages dus à l'utilisation</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'organismes génétiquement modifiés ou de produits qui leur sont assimilés, en raison de la modification du matériel génétique; - d'organismes pathogènes, en raison de leurs propriétés pathogènes; <p>Sont également exclues de la couverture d'assurance les prétentions décolant de dommages dus à la production ou à la commercialisation d'aliments pour animaux ou de compléments alimentaires pour animaux ou de leurs composants contenant des organismes génétiquement modifiés. Ces exclusions ne sont pas prises en compte en l'absence de rapport de causalité entre le dommage et les organismes génétiquement modifiés ou pathogènes;</p> <p>A78 pour les dommages causés aux propriétaires communs. Les personnes vivant en ménage commun avec eux leur sont assimilées;</p> <p>A79 pour les dommages causés à la communauté des propriétaires ou à un propriétaire par étages ou copropriétaire en raison de dommages causés à des parties du bâtiment (y compris les installations et les équipements correspondants) et des terrains correspondant à la quote-part de propriété de la personne assurée;</p> <p>A80 décolant de</p> <ul style="list-style-type: none"> - dommages à des choses prises ou reçues par un assuré ou un tiers mandaté par lui pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées ou pour d'autres raisons (p. ex. en commission ou à des fins d'exposition) ou qui lui ont été louées, prises en leasing ou affermées; - dommages à des choses résultant de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité de l'assuré sur ou avec ces choses (p. ex. transformation, réparation, chargement ou déchargement d'un véhicule). Sont également considérés comme activité au sens de la présente disposition, l'élaboration de projets, la direction, la remise d'instructions et d'ordres, la surveillance, le contrôle et les travaux analogues 	<p>Si une activité s'étend au sens susmentionné uniquement à des parties de biens immobiliers, l'exclusion s'applique uniquement aux prétentions sur ces parties elles-mêmes ainsi qu'aux parties attenantes situées à proximité directe de l'activité. En cas de travaux de construction, aménagement, démolition, réparation et rénovation, l'objet de l'intervention est toujours la totalité de l'ouvrage existant lorsqu'il y a étaielement, creusement ou intervention sur des structures porteuses (p. ex. des fondations, supports, murs porteurs) avec impact sur leur capacité de soutien ou de résistance. Les prétentions décolant de dommages à des ouvrages voisins qui sont repris en sous-œuvre ou en recoupage inférieur sont assurées à l'exception de l'exclusion mentionnée dans la phrase 1 de cet alinéa. L'assuré a l'obligation, avant le début des travaux, de consigner dans un procès-verbal l'état des ouvrages voisins;</p> <p>A81 pour les dommages au bâtiment ou au terrain assuré ainsi qu'aux installations et équipements qui en font partie (sous réserve de A65.8, A65.9, A65.10 en application de A79);</p> <p>A82 pour les dommages causés à des choses par une action graduelle, telle que les intempéries, la température, l'humidité, l'apparition de mûre et de champignons, la poussière, la suie, les gaz, les vapeurs ou les vibrations, ainsi que les dommages dus à l'usure (p. ex. aux sols, murs et plafonds);</p> <p>A83 Frais de prévention des sinistres</p> <p>a. pour les mesures de prévention de sinistres qui relèvent de la bonne exécution du contrat, comme l'élimination de défauts et de dommages atteignant des choses fabriquées ou livrées ou des travaux effectués;</p> <p>b. pour les frais permettant de remédier à un état de fait dangereux;</p> <p>c. pour les frais occasionnés par la constatation de fuites, de perturbations de fonctionnement et des causes du dommage, la vidange et le remplissage d'installations, récipients et conduites ainsi que les frais occasionnés par leurs réparations ou leurs transformations (p. ex. frais d'assainissement)</p> <p>d. pour les frais pour des mesures de prévention prises en raison de chute de neige ou de formation de glace;</p> <p>A84 pour les frais et indemnités à caractère punitif ou quasi-punitif (tels que les amendes, les punitive et exemplary damages);</p> <p>A85 en relation avec la responsabilité civile décolant de l'exploitation d'aérodromes et de manifestations aériennes;</p> <p>A86 en lien avec la responsabilité civile de salariés qui sont employés par un tiers sur la base d'un contrat de travail conclu avec le preneur d'assurance (location de travail ou de services), pour des dommages aux choses de ce tiers;</p> <p>A87 décolant de l'existence et/ou de l'exploitation d'installations de transport par câbles de tout genre servant au transport de personnes (employés de l'entreprise ou tiers) et de skilifts;</p> <p>A88 décolant de préjudices pécuniaires purs, c.-à-d. des dommages estimables en espèces qui ne découlent pas d'un dommage corporel ou d'un dommage matériel assuré causé au lésé (réserves A65.2, A65.3, A65.6);</p> <p>A89 décolant de dommages dus aux événements de guerre, violations de neutralité, révolutions, rébellions, révoltes, troubles intérieurs et aux mesures prises pour les combattre, à moins que l'ayant droit ne démontre de manière crédible que le dommage n'est nullement en rapport avec ces événements;</p> <p>A90 décolant de dommages dus à des actes de terrorisme et aux mesures prises pour les combattre, à moins que l'ayant droit ne démontre de manière crédible que le dommage n'est nullement en rapport avec ces événements;</p> <p>A91 pour l'endommagement (tels que l'altération, l'effacement ou la mise hors d'usage, etc.) de logiciels ou de données informatiques, à moins qu'il ne soit la conséquence d'un dommage aux supports de données assuré;</p> <p>A92 décolant de dommages qui sont attribuables au fait que lors de la fabrication, du traitement, du développement ou de la livraison de choses, leur emploi ou leurs effets n'ont pas été testés selon les règles admises de la technique ou de la science ou n'ont pas été testés suffisamment d'une autre manière au regard de leur but d'utilisation concrète.</p> <p>En complément pour la responsabilité civile du maître de l'ouvrage</p> <p>a) décolant de dommages relatifs au projet de construction lui-même ou au bien-fonds qui en fait partie;</p> <p>b) décolant de dommages dus à la diminution du débit ou au tarissement de sources;</p> <p>c) en rapport avec des sites contaminés (p. ex. des matériaux d'excavation contaminés);</p> <p>d) en raison de nuisances de tout type (p. ex. des bruits, vibrations, poussières, salissures, odeurs, difficultés d'accès, pertes de revenu). Il en est de même pour les dégradations inévitables des parcelles voisines en cas d'activité de construction légitime conformément à l'art. 679a CC;</p> <p>e) résultant de dommages dont on sait par expérience qu'ils sont inévitables compte tenu de la méthode de construction choisie (p. ex. des dommages dus à un tassement et/ou à des fissures suite à l'exécution de mesures de construction habituelles tels que des fouilles talutées, des parois clouées, des travaux d'ancrage);</p> <p>f) à l'encontre du maître d'ouvrage de constructions</p> <ul style="list-style-type: none"> - qui sont contiguës à des ouvrages de tiers. Ne sont pas concernées les simples transformations sans interventions importantes au niveau de la statique de construction et sans travaux de terrassement; - qui sont réalisées sur des terrains présentant une déclivité de plus de 50 % ou sur des rives de lac; - dont la profondeur de fouilles est supérieure à 7 m (mesurée verticalement au point de percée le plus profond); - qui nécessitent des mesures de construction spéciales. Sont considérées comme mesures de construction spéciales tous les types de travaux de battage et de vibration, tous les types d'abaissement de la nappe phréatique, les parois berlinoises ou palplanches, tous les types de fondations sur pieux, la reprise en sous-œuvre / le recoupage (à l'exception des travaux d'ancrage), les pousse-tubes, les travaux de minage pyrotechnique, la destruction de roches au marteau-piqueur; - dont le terrain n'est pas stabilisé (sols cohérents et organiques). <p>En cas de préjudices pécuniaires purs</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les frais et indemnités à caractère punitif ou quasi-punitif (tels que les amendes, les punitive et exemplary damages).
--	---

Validité temporelle pour l'assurance responsabilité civile bâtiment

<p>S1 Principe de la survenance L'assurance s'étend aux dommages qui surviennent pendant la durée du contrat et qui sont déclarés à la société au plus tard 60 mois à compter de la fin du contrat.</p> <p>S2 Moment de la survenance du dommage Est considéré comme le moment de la survenance du dommage celui où un dommage est constaté pour la première fois. Dans le doute, un dommage corporel est considéré comme survenu au moment où le lésé consulte pour la première fois un médecin à la suite des symptômes concernant l'atteinte à la santé en question, même si le lien de causalité n'est établi qu'ultérieurement. Est considéré comme le moment de la survenance des frais de prévention de dommages, celui où il est constaté pour la première fois qu'un dommage est imminent.</p> <p>S3 Moment de la survenance lors de dommages en série Tous les dommages appartenant à un dommage en série sont considérés comme survenus au moment où le premier dommage s'est produit conformément à ce qui est indiqué au point S2 ci-dessus. Si le premier dommage en série survient avant le début du contrat, toutes les prétentions pour cette même série sont exclues de la couverture d'assurance</p>	<p>S4 Dommages causés avant le début du contrat La responsabilité pour des dommages causés avant le début du contrat est assurée si l'assuré démontre de manière crédible qu'il n'avait pas connaissance, lors de la conclusion du contrat, d'un acte ou d'une omission susceptible d'engager sa responsabilité. Cela s'applique aussi à l'assurance de la responsabilité pour des dommages en série si des dommages faisant partie d'une série ont été causés avant le début du contrat. Dans la mesure où, conformément au paragraphe précédent, les dommages sont assurés par une éventuelle assurance antérieure, la couverture d'assurance de la présente police s'applique à titre subsidiaire (couverture de la différence de conditions et de sommes).</p> <p>S5 Dommages causés avant la modification du contrat Si une modification de l'étendue de la couverture intervient pendant la durée du contrat (y compris la modification de la somme d'assurance et/ou de la franchise), le point S4 al. 1 ci-dessus s'applique par analogie</p>
--	---

B.3

Conditions applicables aux prestations de service

B.3.1 Libération du paiement des primes

En cas d'incapacité de gain d'au moins 70% d'une personne assurée, Helvetia exonère la totalité de la prime d'assurance de la présente assurance pendant cinq ans. Une incapacité de gain inférieure à 70% ne justifie pas la libération du paiement des primes. Toute modification du degré d'incapacité de gain doit être signalée sans délai à Migros Assurances. Les primes exonérées en trop doivent être payées.

L'incapacité de gain doit être prouvée par une décision avec force exécutoire de l'assurance-invalidité suisse (AI). La libération du paiement des primes prend effet à la date de début de l'incapacité de gain définie par l'AI.

Aucun droit à prestation n'est accordé si l'incapacité de gain résulte à plus de 50% de maladies ou d'accidents survenus avant le début du contrat. Il incombe au preneur d'assurance d'apporter la preuve de son droit à l'indemnité.

La libération du paiement des primes ne s'applique qu'à l'adhésion à l'assurance souscrite. Pour les produits assurance choses bâtiment et responsabilité civile propriétaire d'immeuble, la libération du paiement des primes ne s'applique qu'aux bâtiments occupés par leur propriétaire.

Sont considérés comme personnes assurées la personne assurée et son/sa conjoint(e) ou concubin(e), pour autant qu'ils fassent ménage commun. La libération du paiement des primes ne s'applique pas aux

- autres communautés de personnes (par ex. autres membres de la famille ou étudiants au sein d'une communauté d'habitation)
- personnes morales (y compris les associations)
- communautés de propriétaires par étages et d'héritiers.

B.3.2 Service d'ouverture de portes

Lorsque l'accès au logement habité par l'assuré n'est pas possible en raison d'un événement subit et imprévu, et qu'aucune autre mesure raisonnable n'est envisageable, Helvetia organise l'intervention d'un artisan qui rendra cet accès possible. L'assurance couvre les dépenses occasionnées par l'intervention de l'artisan (main-d'œuvre, matériel et déplacement) pour l'ouverture de la porte, la fourniture d'une serrure de secours et la remise en l'état initial.

B.3.3 Service de blocage de cartes

En cas de disparition des cartes de crédit et de débit, ainsi que des cartes SIM, Helvetia en organise le blocage si vous le souhaitez.

B.3.4 Frais de suivi psychologique

La personne assurée peut bénéficier d'un soutien et d'un suivi psychologique si cela est nécessaire à la suite d'un événement assuré par la présente assurance. La prestation comprend trois appels d'une valeur maximale de CHF 1'000 et s'appliquent par personne assurée et par événement. Le soutien ou le conseil est assuré par la fondation Carlink, par l'intermédiaire d'Helvetia.

Les prestations médicales ainsi que les franchises et quotes-parts des assurances sociales suisses ne sont pas assurées.

B.3.5 Artisans

Mise en relation avec une entreprise spécialisée si des réparations sont nécessaires au domicile de l'ayant droit, ou pour un autre besoin. La réparation de la chose endommagée n'est pas comprise dans cette prestation de service.

B.3.6

Organisation de la direction des travaux

Dans le cadre d'un événement assuré, et si le preneur d'assurance le souhaite, Helvetia peut prendre en charge ou organiser la direction des travaux lorsqu'il est nécessaire de faire appel à plus de quatre entreprises spécialisées pour la réparation d'un dommage.

B.3.7

Elimination de nids de guêpes, frelons et abeilles

Mise en relation avec un prestataire et prise en charge des frais occasionnés par la neutralisation dans les règles de l'art d'un nid de guêpes, de frelons ou d'abeilles.

B.3.8

Mesures immédiates en cas de défaillance technique des installations

Mise en relation avec un prestataire et prise en charge des frais à concurrence de CHF 1'000 pour la réparation provisoire entreprise comme mesure d'urgence en cas de défauts techniques des installations de chauffage, de climatisation, de ventilation, sanitaires, électriques (p. ex. tableau électrique) ou des ascenseurs afin d'assurer le fonctionnement de ces appareils jusqu'à la réparation définitive du dommage. Les frais de réparation définitifs ne sont pas compris dans cette prestation de service..

B.3.9

Organisation du service de surveillance

Mise en relation avec un service de gardiennage et prise en charge des frais à concurrence de CHF 1000 s'il est nécessaire de faire surveiller le bâtiment endommagé ou les biens mobiliers qui s'y trouvent.

B.3.10

Renonciation à la réduction en cas de faute grave

Helvetia renonce à son droit de réduire ses prestations si l'événement a été causé par faute grave de la personne

assurée. Le renoncement reste exclu pour les événements qui ont un rapport de causalité avec la prise abusive de médicaments, la consommation d'alcool et de drogues ou un délit lié à la vitesse au sens de l'article 90, al. 4, de la loi sur la circulation routière. Ce renoncement ne s'applique qu'aux prestations et couvertures assurées par le présent contrat.

B.3.11

Garantie de mise à jour

Si Helvetia modifie les conditions générales d'assurance pendant la durée du contrat et que l'étendue des couvertures et des prestations est élargie, la personne assurée a le choix, en cas de sinistre, de faire régler l'ensemble du sinistre selon les conditions convenues dans l'attestation d'assurance ou selon les conditions les plus récentes. Helvetia accorde ce droit à compter de l'introduction des nouvelles conditions d'assurance, au plus tard jusqu'à l'échéance de l'assurance convenue dans l'attestation d'assurance.

Si la période d'assurance est écoulee et que l'assurance est reconduite tacitement d'année en année, le droit aux prestations s'éteint à compter de la date d'échéance fixée dans la confirmation d'assurance.

La garantie de mise à jour ne s'applique pas si l'attestation d'assurance a été limitée sur une base individuelle ou soumise à des conditions plus strictes (p. ex. assainissement du contrat).

B.3.12

Droit de résiliation mensuel

La personne assurée a le droit de déclarer sa sortie de l'assurance collective moyennant un préavis de 14 jours pour la fin d'un mois. Ce droit peut être exercé pour la première fois à l'expiration d'une année.

B.4

Explication des notions utilisées

Introduction

Les litiges contractuels résultent souvent du fait que les parties contractuelles utilisent un terme commun, mais qu'ils l'ont associé à des notions différentes. C'est pourquoi nous expliquons, par ordre alphabétique les principales expressions.

Les définitions suivantes illustrent la relation entre l'Helvetia et Banque Migros en tant que preneur d'assurance et s'appliquent par analogie à la personne assurée.

Aménagements extérieurs du bâtiment

- a. les ouvrages situés à l'extérieur du bâtiment assuré, qui se trouvent cependant dans la zone qui s'y rapporte tels que boîtes aux lettres, fontaines, cheminées, piscines y c. leurs couvertures, maisons de jardin, pergolas, foyers, aires de jeu, tables de jardin solidement arrimées au sol, sculptures, allées en dalles ou en gravillons, cours, abris pour vélos;
- b. les jardins du bâtiment assuré, tels que pelouses, arbustes d'ornement, fleurs, arbres et similaires, clôtures et haies, étangs et leur contenu, dispositifs d'arrosage et d'éclairage;
- c. les infrastructures de construction sur le terrain appartenant au bâtiment, tels que places de stationnement et de parking, voies et chemins d'accès et de sortie, ponts, rampes, trottoirs, tunnels, tourniquets, barrières, escaliers libres, mains-courantes, murs de soutènement, clôtures, installations ferroviaires y compris fondations, conduites d'alimentation et d'élimination ainsi que canaux et bassins de rétention;
- d. les fondations spéciales sur le terrain appartenant au bâtiment, tels que pieux forés, pieux battus, pieux en béton, pieux en bois et pieux spéciaux, rideaux de palplanches, parois berlinoises, parois en pieux jointifs, pieux barrettes, étayages, ancrages et similaires.

Appareils et matériels

Les propres machines non immatriculées (comme les tondeuses à gazon ou les machines de déneigement), les outils de jardin, les containers de déchets et de déchets verts et similaires qui servent à l'entretien du bâtiment

assuré ainsi que des terrains y afférents.

Propres stations de recharge électrique et leur système de gestion, dont le but est de recharger les véhicules à propulsion électrique, qui sont installées à demeure dans le bâtiment assuré et ne sont pas comprises dans la somme d'assurance du bâtiment.

Les propres matériaux (tels que combustibles, sel) ainsi que ceux appartenant au propriétaire du bâtiment, le matériel de construction pas encore fermement fixé au bâtiment assuré.

Atteinte à l'environnement

La perturbation durable de l'état naturel de l'air, des eaux (y compris les eaux souterraines), du sol, de la flore ou de la faune par des immissions, lorsqu'à la suite de cette perturbation, il peut résulter ou il est résulté des effets dommageables ou autres à la santé de l'homme, aux biens matériels ou aux éco-systèmes. Est également considéré comme une atteinte à l'environnement un état de fait qui est désigné par le législateur comme dommage à l'environnement.

Avances d'indemnisation

Avance pour la prestation à fournir par l'assureur responsabilité civile d'un tiers légalement ou contractuellement responsable, dans la limite des prestations et frais assurés par le présent contrat. L'ayant droit doit céder à Helvetia ses prétentions en réparation à hauteur de l'avance versée. Si la prestation de l'assureur responsabilité civile n'atteint pas la prestation prévue par cette assurance, la différence de prestation est prise en charge.

Bâtiment

Tout produit immobilier issu de l'activité de construction, y compris ses parties intégrantes, recouvert d'un toit, renfermant des locaux utilisables et construit à titre d'installation permanente est considéré comme bâtiment selon le sens technique en matière d'assurance.

La notion de bâtiment comprend également les équipements architecturaux qui, sans être partie intégrante du bâtiment, font normalement partie de celui-ci, appartiennent au propriétaire du bâtiment et sont fixés ou adaptés à celui-ci de telle manière qu'ils ne peuvent être enlevés sans perdre sensiblement de leur valeur ou sans provoquer d'importants dégâts à l'édifice. Les installations faisant partie de l'aménagement de base et appartenant au propriétaire du bâtiment, même s'ils peuvent être enlevés sans perte importante de valeur ou sans détérioration

essentielle du bâtiment en font également partie.

Pour les bâtiments et les installations composés aussi bien de constructions que d'installations d'exploitation, le terme bâtiment comprend les éléments ayant trait uniquement ou essentiellement à la technique de construction. En font partie les installations et appareils de la technique et de l'infrastructure de bâtiment ainsi que les conduites d'eau, d'air et d'énergie depuis le raccordement ou le générateur dans le bâtiment jusqu'au consommateur (y compris répartitions principales et secondaires).

Les travaux d'excavation, de rétention d'eau, de terrassement, de remblai, d'aménagements extérieurs et d'amélioration du sol ainsi que les frais accessoires de construction ne sont pas compris dans le montant de l'assurance bâtiment.

Dans les cantons dotés d'une assurance bâtiment cantonale, les dispositions cantonales correspondantes s'appliquent à la délimitation.

Biens individuels

Biens ou droits qui sont négociables et dont la propriété et la possession peuvent être acquises.

Code de frais de construction (CFC)

Tous les travaux qui interviennent durant la phase de construction sont répertoriés dans le code de frais de construction. Chaque prestation reçoit un numéro déterminé correspondant à une norme valable au niveau national afin de segmenter les phases du processus de planification et de construction.

Copropriété

Une forme de propriété dans laquelle le bâtiment ou le bien-fonds appartient à plusieurs propriétaires. L'ensemble est divisé en parts. Chaque copropriétaire possède une part dont il peut disposer comme un propriétaire. Il peut céder ou hypothéquer sa part. Ses créanciers peuvent saisir sa part.

Couverture d'assurance complémentaire à l'établissement cantonal d'assurance des bâtiments

Différences dans l'étendue de la couverture et dans les sommes par rapport aux choses, frais et revenus assurés obligatoirement auprès d'un établissement cantonal d'assurance des bâtiments.

Couverture de la différence des conditions

Dans la mesure où l'étendue de la couverture du présent contrat est supérieure à celle d'une autre assurance souscrite par ailleurs, la couverture d'assurance qui s'applique

est celle accordée par le présent contrat. La franchise convenue dans la police est appliquée.

Couverture de la différence de sommes

Dans la mesure où la somme d'assurance du présent contrat est supérieure à celle d'une autre assurance souscrite par ailleurs qui prend aussi en charge ce dommage, seule sera indemnisée la part du montant du dommage qui est supérieure à la somme d'assurance de l'autre assurance, la prestation de remplacement maximale étant également réduite à cette somme d'assurance. Aucune franchise n'est appliquée.

Couverture temporelle (événement de base)

Situation de vie qui a donné lieu à un litige juridique ou qui est à l'origine d'une mesure juridiquement litigieuse.

Défaut esthétique

Tout dommage dérangeant par son aspect visuel, mais qui n'affecte en rien la fonction d'une partie de l'ouvrage ou du bâtiment, comme les nids de gravier dans le béton apparent, les différences de teinte et/ou les modifications de la structure des matériaux et revêtements, les rayures sur les vitrages, baignoires et bacs de douche, lavabos, façades de cuisine, revêtements, revêtements de sol, façades ainsi que les taches / salissures causées par le lait de ciment, est considéré comme défaut esthétique.

Délai d'attente

Quand un délai d'attente est indiqué dans un domaine assuré, les litiges qui se produisent pendant ce délai consécutif à l'entrée en vigueur du contrat d'assurance ne sont pas couverts. Sont ainsi concernés les cas de protection juridique qui surviennent pendant les trois premiers mois après l'entrée en vigueur du contrat d'assurance.

Dommages naturels

Le bâtiment (A1) ainsi que les appareils et matériels (A7) sont soumis à l'assurance obligatoire des dommages naturels, qui est réglementée dans le cadre de l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (ordonnance sur la surveillance, OS).

Données numériques et logiciels

- Par données numériques au sens de la présente assurance, on entend les informations enregistrées sous forme électronique ou magnétique (p. ex. données issues de fichiers et de banques de données, fichiers texte, fichiers graphique, données personnelles);
- Les logiciels au sens de la présente assurance sont des applications, codages et programmes avec lesquels les données numériques sont traitées.

Droit exclusif

Le droit d'un propriétaire par étage d'utiliser en exclusivité une partie déterminée d'un bâtiment ou d'un bien-fonds.

Équipements et appareils de la technique et de l'infrastructure du bâtiment

Les équipements et appareils de la technique et de l'infrastructure du bâtiment qui entrent dans la somme d'assurance du bâtiment et qui sont fermement reliés au bâtiment assuré ou qui se trouvent sur le terrain d'exploitation qui en fait partie et dont l'objectif est:

- a. de servir au chauffage, au refroidissement, à l'aération, à l'ombrage ou à l'alimentation électrique et/ou à la fourniture d'énergie aux réseaux externes comme par exemple une centrale de cogénération, une thermie solaire, une cellule combustible, des systèmes de pompes à chaleur, des installations de chauffage, un système photovoltaïque, des installations éoliennes, des accumulateurs;
- b. de servir au déplacement au sein du bâtiment comme par exemple les ascenseurs, les tapis roulants;
- c. de servir à la communication comme par exemple les interphones, les installations téléphoniques et radio;
- d. de réglementer l'accès au bâtiment ainsi que la surveillance ou l'infrastructure de celui-ci comme par exemple les systèmes d'alarme (effraction, incendie), les systèmes de contrôle d'accès;
- e. de remplir d'autres tâches pour le bâtiment ou pour l'infrastructure du bâtiment comme par exemple les installations et appareils de l'équipement de base (comme la cuisinière, le lave-vaisselle, l'éclairage);
- f. d'assurer la mise en réseau par des dispositifs de maison intelligente;
- g. de recharger les véhicules électriques, notamment les bornes de recharge électrique et leur système de gestion.

Sont considérés comme une unité tous les composants de l'équipement ou de l'appareil nécessaires à l'utilisation (y c. systèmes d'exploitation et firmware qui font partie intégrante des objets assurés).

Frais consécutifs

A. Frais consécutifs nécessaires

Frais consécutifs nécessaires occasionnés directement au preneur d'assurance et en lien direct avec les dommages aux choses assurées couvertes par ce contrat.

Ne sont pas compris dans la notion de frais consécutifs au

sens précité:

- les frais de localisation, de dégagement et de réparation de conduites;
- les dépenses liées à la preuve du dommage;
- les frais relatifs à l'obligation de coopération tels que les frais de voyage;
- les frais des services immobiliers;
- les frais en lien avec des dommages corporels;
- la perte de rendement et les frais supplémentaires pour maintenir l'exploitation;
- les frais qui auraient été occasionnés même sans le dégât matériel, peu importe si et quand ce montant aurait été dépensé si le dommage ne s'était pas produit;
- les frais de reconstitution de données, si leur perte résulte d'une erreur de programmation, de saisie de données, d'insertion ou d'écriture, ou d'une suppression ou d'un effacement, de programmes et de processus entraînant la destruction ou la modification de programmes ou de données (p.ex. virus informatiques);
- les frais pour des prestations qui doivent être fournies gratuitement par les services publics (sapeurs-pompiers, police, etc.) en vertu de dispositions légales;
- les dommages à l'environnement à l'exception des frais de décontamination. Les frais assurés pour la décontamination incluent l'étude de la terre (y compris faune et flore) et de l'eau d'extinction sur le terrain propre ou affermé, le transport de la terre ou de l'eau d'extinction contaminée jusqu'à la déchetterie la plus proche si besoin pour y être stockée ou éliminée, ainsi que la remise en état du sol propre ou affermé dans l'état dans lequel il se trouvait avant la survenance du sinistre.

B. Frais permanents

Les frais du bâtiment continuant à courir malgré l'impossibilité d'utiliser les lieux assurés (p. ex. intérêts hypothécaires, frais de chauffage et frais accessoires, primes d'assurance).

C. Valeurs artistiques et historiques

L'assurance couvre les frais de remise dans l'état le plus proche possible de l'état d'origine ou les frais de reconstruction fidèle à l'original de parties intégrantes du bâtiment ayant une valeur artistique ou historique.

D. Renchérissement

Augmentation des coûts de construction qui intervient entre le jour du sinistre et la reconstruction. L'augmentation est calculée sur la base de l'indice du coût de construction déterminant.

Frais consécutifs à des restrictions de reconstruction officielles

Frais qui augmentent le dommage matériel effectif en raison de limitations de reconstruction officielles entrées en vigueur à la date du sinistre.

Frais de changement de serrure

Frais occasionnés par le changement ou le remplacement de serrures du bâtiment assuré, avec leurs clés ou autres systèmes de verrouillage (par ex. badges) respectifs.

Frais de localisation, de dégagement et de réparation de conduites

Frais pour localiser, dégager et réparer les fuites ainsi que pour murer ou recouvrir les conduites réparées qui sont la propriété du preneur d'assurance et dont le but est de transporter des liquides ou du gaz, dans les bâtiments assurés, sur le terrain du preneur d'assurance qui en fait partie et les propres conduites d'amenée, en commençant par la conduite principale de la commune, ainsi que les propres conduites d'évacuation retournant du consommateur à la canalisation publique.

Frais de prévention

Frais incombant au preneur d'assurance à la suite d'un événement imprévu en raison des mesures appropriées prises pour écarter un dommage imminent assuré.

Frais pour des mesures de réduction des risques

Mesures de construction et/ou mesures techniques qui augmentent simultanément la valeur de conservation de la chose endommagée lors du remplacement ou de la réparation de cette dernière.

Parties du bâtiment

Parties du bâtiment (ou bâtiment) qui sont exclues par une assurance bâtiment cantonale.

Personnes assurées

L'assurance couvre la responsabilité civile légale

- a. du preneur d'assurance en tant que propriétaire des bâtiments, terrains ou installations mentionnés dans la police;
- b. des employés et des autres auxiliaires du preneur d'assurance dans l'accomplissement de leurs tâches en rapport avec les bâtiments, terrains, installations et équipements assurés;
- c. du copropriétaire ou propriétaire par étage individuel et des personnes vivant en ménage commun avec lui, mais uniquement pour les dommages selon A65.8 et

A65.10;

- d. du propriétaire du terrain lorsque le preneur d'assurance n'est propriétaire que du bâtiment et non du bien-fonds (droit de superficie);
- e. du propriétaire du bien-fonds, lorsque le preneur d'assurance est le constructeur de l'ouvrage, mais pas le propriétaire du terrain (suite à un droit de conduites ou de passage) en relation avec un sinistre assuré selon A65.4.

Lorsqu'il est question du preneur d'assurance dans la police ou les CGA, il s'agit toujours des personnes mentionnées sous let. a, alors que le terme «assurés» désigne toutes les personnes mentionnées sous let. a–e.

En précision de la lettre b ci-dessus est également assurée la responsabilité civile légale des assurés découlant de l'exécution de travaux par des entreprises et des professionnels indépendants engagés (sous-traitants, sous-planificateurs). N'est pas assurée la responsabilité civile personnelle des tiers sollicités. Un recours demeure réservé.

Si une société de personnes (société simple, société en nom collectif ou en commandite) ou une communauté en main commune (p. ex. communauté héréditaire) est le preneur d'assurance ou si l'assurance a été conclue pour le compte d'une tierce personne, les sociétaires, les membres de la communauté en main commune ou les personnes au nom desquelles l'assurance est conclue sont assimilés au preneur d'assurance en ce qui concerne les droits et obligations qui en découlent.

Perte de revenu locatif, perte de revenu ainsi que frais supplémentaires

- a. la perte de revenu locatif que subit le preneur d'assurance en raison de l'impossibilité d'utiliser les bâtiments ou locaux de bâtiments loués à la suite d'un dégât matériel assuré;
- b. la perte de chiffre d'affaires, c.-à-d. du revenu généré par le bâtiment lui-même (par ex. énergie / courant généré par des installations photovoltaïques);
- c. les frais supplémentaires requis pour maintenir raisonnablement l'exploitation pendant la durée de l'interruption. Par frais supplémentaires, on entend:
 - les frais en vue de restreindre le dommage qui ont pour effet de réduire le dommage pendant la durée de la garantie;
 - les dépenses spéciales qui n'ont pas suffi à réduire le dommage pendant la durée de la garantie ou qui ont eu pour effet de le réduire seulement après expiration de la durée de la garantie.

Prestations de construction

Prestations de génie civil de toute nature pendant la durée de la construction, c'est-à-dire

- a. après le déchargement des choses destinées à la construction sur le lieu de celle-ci;
- b. jusqu'à ce que toutes les prestations de construction soient achevées ou considérées comme telles après réception de l'ouvrage (p. ex. logement); en cas de réalisation échelonnée d'unités d'habitation (maisons individuelles / immeubles collectifs, propriété par étages) ou de lots de construction, au moment où toutes les prestations de construction pour l'unité concernée sont réceptionnées ou considérées comme telles.

Le prix de construction des prestations de construction, y compris tous les matériaux et éléments de construction s'y rapportant, est égal à la somme des postes 1 – 4 du code des frais de construction (y compris honoraires et taxe sur la valeur ajoutée) et comprend:

- 1 les travaux préparatoires;
- 2 le bâtiment;
- 3 les équipements d'exploitation;
- 4 l'environnement.

Ne sont pas compris dans la notion de prestations de construction les frais engagés pour réaliser des études préalables et des concours, les coûts du terrain et les frais de viabilisation ainsi que les frais de financement et les taxes.

Propriété commune

Une forme de propriété dans laquelle le bâtiment ou le bien-fonds appartient en commun à plusieurs propriétaires. A ce titre, les propriétaires ne peuvent disposer de la totalité de la propriété, intenter un procès ou faire l'objet d'un procès qu'ensemble. Exemple: communauté héréditaire.

Propriété par étages

Une forme particulière de copropriété qui donne le droit à chaque propriétaire d'utiliser et de gérer pour lui seul une partie déterminée du bâtiment, généralement un appartement en copropriété (voir également copropriété).

Punitive ou exemplary damages

Les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires, ou les indemnités à caractère pénal, qui peuvent atteindre plusieurs fois le montant des dommages-intérêts. Dans ce genre de cas, la façon dont a été provoqué le dommage est déterminante (la malveillance, l'intention frauduleuse ou dolosive sont considérées comme des circonstances particulièrement aggravantes). Afin que la «peine» soit

appropriée, le montant des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires est adapté à la situation financière de l'auteur du dommage.

Responsabilité civile

L'obligation légale pour une personne de réparer le dommage subi par autrui.

Sites contaminés

La présence déjà existante de substances nocives dans le sol ou dans l'eau, connues ou inconnues, avant le sinistre.

Sous-assurance

Si la valeur de remplacement des choses assurées au moment du sinistre est supérieure à la somme d'assurance, il y a une sous-assurance. L'indemnité est dans ce cas réduite à la proportion qui existe entre la somme d'assurance et la valeur de remplacement.

Terrorisme

Tout acte de violence ou toute menace de violence perpétrés pour des motifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires est considéré comme terrorisme. L'acte de violence ou la menace de violence est de nature à répandre la peur ou la terreur dans la population ou dans une partie de celle-ci ou à exercer une influence sur un gouvernement ou des organismes d'état. Les troubles intérieurs ne tombent pas sous la notion de terrorisme.

Travaux d'excavation de plus d'un mètre de profondeur, nouvelle fondation ainsi que creusement de caves. Dans le cadre de travaux en matière de bâtiments, jusqu'à une profondeur d'excavation de plus de 2,50 m, les travaux de conduites (tranchées) ne sont pas considérés comme des travaux techniques de construction.

Troubles intérieurs

Actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue.

Valeurs pécuniaires

Valeurs pécuniaires propres et confiées telles que les espèces, unités monétaires numériques avec code cryptographique comme les bitcoins, les cartes de clients et de crédit, les cartes prepaid de téléphones portables, les chèques, les justificatifs de cartes de crédit, les vignettes d'autoroute, les billets impersonnels, les abonnements et bons et les billets de loterie, les papiers-valeurs, les métaux or, argent et platine (comme provisions, en lingots ou marchandises de commerce), les monnaies et les médailles, les pierres précieuses et les perles non serties.

Vitrages du bâtiment et d'aménagements extérieurs du bâtiment ainsi que les installations sanitaires

Vitrages, verres ainsi qu'installations sanitaires de:

- a. bâtiments et parties intégrantes du bâtiment;
- b. aménagements extérieurs du bâtiment;
- c. appareils et matériels.

Les matériaux semblables au verre tels que vitrocéramique, pierre, plexiglas ou autres matières synthétiques sont assimilés au verre s'ils sont utilisés en lieu et place du verre, de même que les peintures, les inscriptions, les revêtements et vernis, ainsi que le verre gravé et sablé.